

Comité Central

Séance du 5 Novembre 1906

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Francis de Pressensé.

Sont présents ; MM. Francis de Pressensé, président ; Jean Psichari et le Dr Héricourt, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Georges Bourdon, Delpech, Dr Gley, Louis Havet, A.-Ferdinand Herold, Anatole Kopenhague, Pierre Quillard, Rischmann, Dr Sicard de Plauzoles, Tarbouriech ;

Assistait en outre à la séance : M. A. Mater, conseil de la Ligue des Droits de l'Homme.

Excusés : M^{me} Avril de Sainte-Croix ; MM. Emile Glay, Yves Guyot et Freystatter.

Secrétaire de séance : M. V. Boudon.

M. le Secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 octobre 1906. Ce procès-verbal est adopté.

Situation générale. — Pendant le mois d'octobre, le nombre des adhésions a été de 860, et le nombre des décès, démissions, inconnus, etc., de 559.

Le nombre total des adhérents au 31 octobre est de 71.614.

Le Bulletin Officiel. — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* est de 7.589 au 31 octobre 1906.

L'œuvre des Bibliothèques. — Livres reçus en dons en octobre 1906 :

Les transformations de la Puissance publique, par M. Maxime Leroy, offert par la librairie Giard et Brière.

La suppression des Conseils de Guerre. — Le nombre des signatures recueillies en faveur de suppression des Conseils de guerre s'élève au 31 octobre 1906 à 57.489.

Le Courrier. — Il a été expédié pendant le mois d'octobre : 1902 lettres ; 2.415 imprimés et 46 colis-postaux.

Le Contentieux. — Le service du Contentieux a reçu pendant le mois d'octobre 560 demandes d'intervention.

L'état des sections. — Le nombre des sections de la Ligue des Droits de l'Homme s'élève au 31 octobre à 747.

L'état des fédérations. — Le nombre des fédérations de la Ligue des Droits de l'Homme, au 31 octobre, s'élève à 8.

Le Congrès de 1907. — Le Comité Central prend connaissance de la lettre suivante de M. Jean Appleton, président de la section de Lyon :

Lyon, le 30 octobre 1906.

Mon cher Collègue,

J'ai bien reçu votre lettre du 23 courant, m'informant que le Comité Central a décidé que le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme de 1907 se tiendrait à Lyon.

Nous sommes très flattés de cette détermination et nous

(eron
tation

Él
— Le
laire
de jo
M. V
de Re
ville,

La
de l'
Cent
prési
atten
cript
caine
l'Arb

Le
tenti
situa
Droit
lui
cripti
Prop
de l'
pu, l'
pitre
répul
l'Inju
tal v
961 fr
Si
tive a
suiva

ferons tout le nécessaire pour que cette grande manifestation ait lieu avec tout l'éclat désirable.

Votre bien dévoué,
JEAN APPLETON.

Élection d'un membre du Comité Central.

— Le Comité Central approuve le projet de circulaire à envoyer aux Présidents de section et décide de joindre à la liste des candidats le nom de M. Victor Basch, président d'honneur de la section de Rennes, professeur à la Faculté des lettres de cette ville, chargé de conférences à la Sorbonne.

La Propagande républicaine et les Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire. — Le Comité Central décide d'adresser la circulaire suivante aux présidents de toutes les sections pour attirer leur attention sur le déficit considérable des deux souscriptions permanentes pour la Propagande républicaine et pour les Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire :

Paris, le 7 novembre 1906

Monsieur le Président et cher Collègue,

Le Comité Central a l'impérieux devoir d'attirer l'attention toute particulière de votre section sur la grave situation qui est faite au budget de 1906 de la Ligue des Droits de l'Homme par l'insuffisance des ressources que lui ont apportées, au cours de cet exercice, les souscriptions permanentes ouvertes, l'une en faveur de la Propagande républicaine, l'autre en faveur des victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire. Alors que nous avons pu, l'an dernier, inscrire, non sans satisfaction, au chapitre des recettes, 10.110 fr. 75 cent., pour la Propagande républicaine et 2.188 fr. 30 cent., pour les Victimes de l'Injustice, nous n'avons obtenu cette année qu'un résultat véritablement dérisoire : 1.339 francs pour l'une et 961 fr. 95 pour l'autre.

Si vous voulez bien vous reporter à la discussion relative au budget de 1906 (voir *Bulletin Officiel*, pages 32 et suivantes), vous remarquerez que nous avons prévu pour

la première 3.000 francs et pour la seconde 4.000 francs. De ce double chef nous nous trouvons donc en présence d'un déficit de près de 7.000 francs.

Permettez-nous de vous faire remarquer que ce déficit a d'autant plus de gravité qu'il atteint la Ligue des Droits de l'Homme dans son activité essentielle.

Il est évident, en effet, que le développement constant de la Ligue des Droits de l'Homme lui impose chaque jour davantage de lourdes obligations auxquelles il importe qu'elle puisse faire face.

D'une part, il se constitue de nouvelles sections, non plus dans les villes — elles en sont presque toutes pourvues — mais dans de petites localités. Et les groupes de bons et de dévoués citoyens, qui en prennent si courageusement l'initiative, demandent instamment des conférenciers qui viennent les encourager et les soutenir dans la lutte qu'ils ont entreprise contre la réaction. Or, le Comité Central ne peut se charger des frais de déplacement de ces conférenciers que dans la mesure où la souscription pour la Propagande républicaine le lui permet.

Il en est également ainsi pour ce qui concerne les Victimes de l'Injustice. Peut-être même la situation est-elle là beaucoup plus grave encore.

Il n'est pas besoin de rappeler que, de tout temps, la Ligue des Droits de l'Homme a consacré à ses services du contentieux tout ce que ses ressources lui permettaient d'y consacrer. Dans l'affaire Dreyfus comme dans chacune des affaires dont elle a été saisie et où elle est intervenue, elle a rempli aussi énergiquement qu'elle le pouvait la grande mission qu'elle avait assumée. Et on a vu, dans les six volumes compacts du *Bulletin Officiel* qu'elle a publiés depuis 1901, la liste véritablement admirable des procès, des interventions auprès des pouvoirs publics et des enquêtes qui, grâce à elle, ont abouti au redressement d'une foule de douloureuses iniquités.

Mais la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas été seulement une force tutélaire au service du droit et de la justice. Elle a tenu, dans des milliers de circonstances à donner à ceux qui se trouvaient dans l'impossibilité de se défendre, toutes les indications nécessaires. Et c'est ainsi qu'elle a rempli, on peut le dire, un haut devoir de solidarité sociale.

On conçoit que de tels efforts dans une association vrai-

ment
volont
qu'
pet
des l
conti
vent
dema
grou
naire
à elle
devat
princ
mém
erime
ment
jusqu
résul
en eff
instr
eussi
lieuse
lumiè
conco
elles
si tou
ouvr
des a
appor
Nou
cher t
de ré
présé
appel
n'est
que n
dons
partic
Les fo
Ligue
celle
fonda
que d
la Lig

ment démocratique, qui ne dispose que des contributions volontaires de ses membres, ne se peuvent accomplir qu'à la condition que chacun y collabore par un sacrifice personnel si modeste qu'il soit. Plus que jamais la Ligue des Droits de l'Homme a besoin de l'appui de tous pour continuer son œuvre. Des centaines de dossiers lui arrivent chaque mois. En octobre, elle a eu à examiner 500 demandes d'intervention. Les associations ouvrières, les groupements syndicaux, les organisations de fonctionnaires, les membres du Parlement eux-mêmes ont recours à elle pour l'étude de toutes les questions qui se posent devant eux et lui demandent de les aider à réaliser les principes de liberté et justice qu'elle représente. En même temps des condamnés se prétendent innocents des crimes pour lesquels ils ont été frappés. Des renseignements que la Ligue des Droits de l'Homme a pu réunir jusqu'à présent sur plusieurs d'entre eux, il semble résulter presque jusqu'à l'évidence qu'ils sont victimes, en effet, d'épouvantables erreurs. Comment arriver à faire instruire leur procès en révision? Il faudrait que nous eussions la possibilité d'entreprendre des enquêtes minutieuses et de relever tout ce qui pourrait mettre en lumière le fait nouveau de nature à établir leur innocence. Or ces enquêtes sont délicates, elles sont difficiles, elles sont coûteuses. Comment les entreprendrions-nous, si tous ceux qui ont collaboré jusqu'aujourd'hui à cette œuvre et qui en ont fait la plus grande et la première des associations républicaines du pays, ne nous en apportaient les moyens?

Nous vous prions instamment, Monsieur le Président et cher Collègue, de vouloir bien, à la plus prochaine réunion de votre section, donner lecture à vos collègues de la présente lettre, et de faire, en notre nom, un pressant appel à leurs sentiments de solidarité démocratique. Ce n'est pas seulement, d'ailleurs, leur concours individuel que nous attendons en cette circonstance. Nous demandons également les contributions de toutes les sections et particulièrement de celles qui ont constitué des réserves. Les fonds qui leur sont confiés par les membres de la Ligue des Droits de l'Homme sont destinés à permettre à celle-ci d'accomplir son œuvre. C'est réaliser l'intention fondamentale de tous les souscripteurs sans exception, que de contribuer à répandre les principes dont s'inspire la Ligue des Droits de l'Homme et que de la mettre à même

d'intervenir pour toutes les victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire.

Le Président :

FRANCIS DE PRESSENSÉ, député du Rhône.

Les Vice-Présidents :

JEAN PSICHARI, professeur à l'École des langues orientales vivantes.

DOCTEUR J. HÉRICOURT.

Le Secrétaire général :

MATHIAS MORHARDT, homme de lettres.

Le Trésorier général :

ALFRED WESPHAL.

P.-S. — Les noms des souscripteurs et le montant des souscriptions sont publiés au *Bulletin Officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*. En cas d'erreur ou d'omission, prière de vouloir bien les signaler au Trésorier général, rue Jacob, 1, à Paris (VI^e arrondissement).

La commission de revision des statuts. —

Lecture est donnée au Comité Central du projet de dispositions générales adopté par la Sous-Commission dans sa réunion du 29 octobre.

La grève des facteurs des postes. —

Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance, la résolution suivante :

Conformément au vœu exprimé par le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme et sur lequel nous avons insisté auprès du Ministre des Travaux publics, le Gouvernement a décidé, le 30 octobre, de réintégrer tous les facteurs des postes qui avaient été révoqués à la suite de la grève.

Parmi ceux de ces modestes fonctionnaires qui bénéficient de cette mesure se trouve M. Grangier, l'organisateur du syndicat.

Les communications aux journaux. —

Sur la proposition de M. le Dr Sicard de Plauzoles, le Comité Central décide de faire figurer au *Bulletin Officiel* les noms des journaux républicains qui publient et de ceux qui ne publient pas les communications de la Ligue des Droits de l'Homme.

La grâce de Bérézowski. — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance, la note suivante :

Les journaux ont annoncé, le 25 octobre, qu'à la suite d'une nouvelle démarche de la Ligue des Droits de l'Homme, le Président de la République avait gracié Bérézowski.

Bérézowski avait, le 6 juin 1867, tiré deux coups de pistolet, au Bois de Boulogne, sur le tsar Alexandre II. Il avait été condamné, le 13 juillet suivant, aux travaux forcés à perpétuité et envoyé en Nouvelle-Calédonie.

Sa bonne conduite lui avait valu successivement quelques adoucissements à sa peine. Libéré depuis longtemps, mais non relevé de l'obligation de la résidence, il avait obtenu de l'administration un petit emploi qui lui permettait de vivre.

Les syndicats de fonctionnaires. — Après en avoir pris connaissance, le Comité Central décide l'insertion au procès-verbal de sa séance du passage suivant du compte-rendu de la séance du Conseil général de la Seine :

M. COLLY. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le Bureau du Conseil général la proposition suivante pour laquelle je demande l'urgence :

« Le Conseil général,

« Emet le vœu :

« Que le bénéfice de la loi de 1884 sur les syndicats soit étendu à toutes les organisations corporatives de l'Etat, du Département et de la Commune,

« Signé : Colly, Fribourg, Deslandres, Poiry, Heppenheimer, Chaussé, Ranvier, J. Weber, Pannetier, Parisot, Henri Rousselle, Jean Martin, Thomas, Lucien Voilin, Jacquemin, Paul Brousse, Patenne, Landrin, Barthaut. »

Si je demande l'urgence, c'est ce que cette question a fait l'objet de longs débats et que, par conséquent, elle est connue de tous.

L'urgence est prononcée.

Le projet de vœu est adopté.

L'affaire Bergia. — Le Comité Central décide

de faire procéder à une enquête sur les faits reprochés à M. Bergia, et qui ont déterminé son expulsion. M. Fernand Momméja est désigné à cet effet.

La section du quartier d'Amérique. — La section du quartier d'Amérique demande au Comité Central de vouloir bien lui accorder une subvention pour organiser une conférence.

En raison de la situation financière actuelle de la Ligue des Droits de l'Homme, le Comité Central regrette de ne pouvoir prendre cette demande en considération.

La suppression des Conseils de Guerre. — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal l'analyse, d'après le compte-rendu du Conseil des Ministres du 31 octobre, du projet de loi que le Gouvernement doit déposer sur la suppression des Conseils de Guerre.

Les Conseils de Guerre sont supprimés. Les délits de droit commun commis par des militaires sont déférés aux tribunaux de droit commun.

Le projet institue des conseils de discipline auxquels seront déférées toutes les fautes ou infractions à la discipline. Ces Conseils seront présidés par un conseiller à la Cour d'appel, assisté de cinq militaires. L'instruction de toutes les affaires soumises aux conseils de discipline sera confiée à un juge d'instruction civil.

Les décisions des conseils de discipline seront dans tous les cas susceptibles d'appel devant la Cour de Cassation.

M. le Président informe le Comité Central que MM. Tarbouriech et Sicard de Plauzoles ont préparé un rapport et une proposition de loi sur la suppression des Conseils de Guerre. Après discussion, le Comité Central décide de consacrer la prochaine séance à l'examen et à la discussion du projet de MM. Tarbouriech et Sicard de Plauzoles.

Les droits des magistrats. — Le Comité Cen-

tral prend connaissance de la note officieuse suivante qui a paru dans le « *Temp* » du 30 octobre et décide de l'insérer au procès verbal de sa séance.

Nous croyons savoir que l'application du décret concernant les nominations et l'avancement dans la magistrature, qui devait avoir lieu à partir du 16 novembre prochain, est remise à une date postérieure. On se préoccupe, en effet, à la Chancellerie d'apporter aux dispositions de ce décret certaines modifications sur lesquelles le nouveau Garde de Sceaux ne s'est pas encore prononcé.

Le repos hebdomadaire et les agents des postes et télégraphes. — Le Comité Central a reçu de l'Association générale des agents des postes et télégraphes la lettre suivante :

Paris, le 16 octobre 1903.

Au Citoyen Francis de Pressensé,
Président de la Ligue des Droits de l'Homme
et du Citoyen,

Permettez-nous de venir vous exprimer notre profonde reconnaissance pour la lettre que vous avez adressée à M. Barthou, Ministre des Travaux publics, des Postes, Télégraphes et des Téléphones, protestant contre la non-application de la loi sur le repos hebdomadaire aux travailleurs des Postes, Télégraphes et des Téléphones.

Cette exclusion constitue une véritable iniquité et nous sommes heureux que la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen ait bien voulu nous prêter son appui.

Les difficultés que nous rencontrons pour accomplir notre tâche sont trop connues pour que nous nous permettions de les énumérer en détail.

Nos bureaux, par suite du manque d'hygiène et du surmenage auquel nous sommes astreints, sont devenus de véritables foyers de tuberculose. Le nombre des tuberculeux augmente chaque année dans des proportions effrayantes ; à tel point que M. le Sous-Secrétaire d'Etat a constitué une Commission administrative chargée de trouver le moyen de combattre ce fléau dans l'Administration des Postes.

Les chiffres fournis par l'Administration elle-même

accusent plus de 4.000 tuberculeux, et c'est à ces malheureux que l'Etat refuse le repos hebdomadaire.

Dans tous les Etats européens qui nous environnent, les employés des Postes ont le repos hebdomadaire : la République ne peut pas nous laisser plus longtemps dans cette situation.

On nous oppose la question budgétaire, mais nous affirmons qu'elle est moins importante qu'on le dit. En admettant même que les chiffres donnés soient exacts, est-ce que cela doit empêcher l'Etat de faire son devoir ?

Dépensera-t-on toujours des sommes considérables pour créer des œuvres de mort alors qu'on refuse des sommes peu importantes pour des œuvres de vie ?

Notre protestation a déjà reçu l'approbation de tous les gens de cœur et nous espérons qu'avec leur appui nous réussirons à nous faire rendre justice.

Nous espérons que la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen continuera à nous prêter son important concours et nous vous prions d'agréer, Citoyen de Pressensé, avec nos remerciements, l'assurance de notre profonde gratitude.

Pour le Conseil d'Administration :

Le Secrétaire général,

CLAVIER.

Le Comité Central décide d'insérer cette lettre au procès verbal de la séance.

La réglementation de la prostitution et M. Clemenceau — M. le Président donne lecture du passage suivant du discours prononcé par M. Clemenceau, à Draguignan, le 14 octobre 1906 et relatif à la police des mœurs :

Hélas ! je viens me heurter maintenant à la pire déchéance, au plus abominable reste du servage bestial, à l'effroyable problème devant lequel les théoriciens socialistes reculent eux-mêmes épouvantés, je veux parler de la prostitution.

Le ministre de l'intérieur est chargé d'assurer l'implacable, l'immorale réglementation d'un état de choses inavouable. Ah ! si vous pouviez voir défiler devant ce qu'on appelle le tribunal administratif de la préfecture de police, l'effroyable procession de ces créatures dégradées

de quinze à soixante ans, et plus, qui résument en elles tout l'excès du malheur humain, peut-être penseriez-vous avec moi que ce n'est pas assez faire pour la morale publique de les tenir emprisonnées pour l'inobservation de réglemens qu'on n'a pas le droit d'édicter, et de cultiver, au petit bonheur, leur avilissement de chaque jour. On me charge théoriquement de veiller à la santé publique menacée par cette légion redoutable. Je dois dire que cet office, mon administration s'en acquitte avec une parfaite inefficacité, et cela au moyen de pratiques contraires aux lois, contraires même aux principes de tout gouvernement humain. Je suis bien loin de nier que ce mal soit tempéré par l'humanité des fonctionnaires, mais là encore il y a de grandes réparations, de grandes organisations de relèvement à préparer.

Le Comité Central décide d'insérer ces quelques lignes au procès verbal de sa séance.

Le monument Trarieux. — Le Comité Central décide d'insérer au procès verbal de sa séance le texte suivant du décret du Président de la République accordant un emplacement pour le monument que la Ligue des Droits de l'Homme a décidé d'élever à la mémoire de son président fondateur :

Le Président de la République Française,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816,
Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée, conformément à l'arrêté du Préfet de la Seine, en date du 10 juillet 1906, l'érection à Paris, d'un monument à la mémoire de Ludovic Trarieux, ancien sénateur.

ART. 2.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République,
Le ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

La section de Saumur. — Le Président donne lecture du rapport de M. A. Ferdinand Herold sur la radiation de M. Voisine, maire de Saumur, prononcée par la section de cette ville.

Le Comité Central décide de ne pas ratifier cette décision et de rappeler la section, en termes cordiaux, à la vraie doctrine de la Ligue des Droits de l'Homme, qui ne saurait admettre que des radiations soient prononcées pour de simples dissentiments d'opinion.

Fédération de la Vienne. — Le Comité Central décide d'approuver les statuts de la Fédération de la Vienne.

Le droit pour la section de Poitiers d'en faire partie quand elle le voudra est réservé.

Fédération de la Bourgogne. — Le Comité Central décide de limiter au département de Saône-et-Loire le territoire de cette fédération.

Fédération des Ardennes. — Le Comité Central décide d'admettre la Fédération des Ardennes.

Fédération des Deux-Sèvres. — Le Comité Central renvoie les statuts de la Fédération aux sections qui en font partie, afin d'y apporter les diverses modifications nécessaires.

La mission laïque française. — Après avoir pris connaissance d'une lettre de la mission laïque française, le Comité Central regrette de ne pouvoir engager les sections à adhérer à cette œuvre.

Abrogation des lois sur les menées anarchistes — Sur la proposition de MM. Pierre Quillard, docteur Héricourt, Sicard de Plauzoles, A. Ferdinand Herold et Tarbouriech, le Comité Central décide de transmettre au ministre de l'intérieur l'ordre du jour suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme

est heureux de constater que la Déclaration ministérielle annonce un projet de loi sauvegardant la liberté individuelle contre l'arbitraire administratif et espère que de ce fait les lois de 1893 et de 1894 sur la presse, les associations dites de malfaiteurs et les menées anarchistes seront immédiatement abrogées.

Hommage au général Picquart. — Le Comité Central décide de se rendre en corps auprès du général Picquart, ministre de la guerre, pour le féliciter de son arrivée au ministère.

Félicitations et Banquet offert à M. Francis de Pressensé. — Sur la proposition de M. Jean Psichari, le Comité Central adresse des félicitations à son Président, M. Francis de Pressensé, et décide de reprendre le projet déjà élaboré l'an dernier, de commémorer par un banquet, la grande part qu'il a prise à la manifestation de la Vérité et à l'élaboration de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Les Associations culturelles municipales. — M. le Président donne lecture du rapport de M. Mater, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, sur les associations culturelles.

Section de Pont-à-Mousson. — M. le Président donne lecture de la lettre suivante de la section de Pont-à-Mousson.

Pont-à-Mousson, le 26 octobre 1906.

Monsieur le Président,

Notre délégué, M. le docteur Oyon, nous a tenus au courant, ainsi qu'il avait été convenu, des travaux de la commission de révision des statuts.

Nous avons été à la fois surpris et peinés d'apprendre que notre proposition avait soulevé, au sein du Comité Central, un mécontentement qui s'est traduit dans la bouche du Président par des paroles dures, et, nous n'hésitons pas à le dire, injustes.

En toutes circonstances le Comité de la section Mussi-pontaine ne cesse de signaler à ses adhérents la haute et

noble mission que le Comité Central a assumée et le dévouement qu'il apporte dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

Nous ne comprenons pas qu'une opinion, qui s'est déjà manifestée et qui pour nous reste entière, malgré que nous n'ayons pas eu gain de cause, qu'une proposition de procédure qui a pour but de traduire en actes des vœux et des efforts accumulés, aient pu être interprétées comme une manifestation de défiance et d'hostilité envers le Comité Central.

Est-il nécessaire de rappeler, au sein d'une association qui a pour but la défense des Droits de l'Homme, l'article XI de la Déclaration ?

Nous espérons donc, Monsieur le Président, que notre protestation, confirmant celle de notre délégué, fera disparaître définitivement tout malentendu et effacera le doute qui aurait encore pu rester dans votre esprit et dans celui du Comité Central sur nos sentiments et sur nos intentions.

Pour le Comité de la Section Mussipontaine :

La Vice-Présidente,

L. DUSSEAU.

Le Secrétaire,

A. SŁODKI.

Le Comité Central décide d'insérer cette lettre au procès-verbal de sa séance.

La séance est levée à minuit.

La Fin de l'Affaire Dreyfus

I

Le Banquet de Lyon

Nous avons publié au *Bulletin officiel* (voir page 1187) le compte rendu du banquet organisé, par la section de Lyon, le 28 juillet 1906, en l'honneur de l'arrêt de la Cour de Cassation qui a proclamé l'innocence du capitaine Dreyfus.

Voici le discours prononcé, à cette occasion, par M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, président de la section :

Citoyennes, citoyens,

Je vous remercie, au nom de la section lyonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme, d'être venus si nombreux fêter avec nous le triomphe de la justice. Je suis heureux d'adresser l'expression toute spéciale de notre reconnaissance au citoyen Herriot, maire de Lyon, qui a bien voulu accepter la présidence d'honneur de ce banquet. Il montre ainsi, une fois de plus, qu'il veut être et qu'il est, non seulement un fin lettré, non seulement un orateur éloquent, mais encore un homme de bien dans la plus noble et la plus haute acception du mot. (*Applaudissements.*)

Je salue ici tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, infatigables pionniers des idées généreuses, qui, ayant été à la bataille, méritent bien d'être au triomphe; et parmi eux je suis tout particulièrement heureux et touché de reconnaître des magistrats, bien qualifiés pour applaudir avec nous à l'acte de haute justice que vient d'accomplir, avec un calme courage, la plus haute juridiction du pays. (*Applaudissements.*)

Nos remerciements s'adressent enfin à tout le peuple de Lyon, à ce grand peuple si ardent, si généreux, si épris de justice et de vérité, à ce peuple bon et fier qui nous a épargné les tristesses et les rancœurs qu'ont dû subir nos amis de Paris, à ce peuple ennemi de toutes les bassesses, qui a manifesté si vite et si haut son horreur et son dégoût pour la forfaiture, le mensonge et le faux. (*Vifs applaudissements.*)

Il fait bon, à l'heure où nous sommes arrivés, jeter un regard en arrière, et mesurer le terrain parcouru. Souvenons nous et comparons: il y a huit ans, c'était le procès Zola, avec ses fureurs odieuses, les déclamations folles de témoins parjures, les outrages sans nom de la foule, la pression éhontée, le silence commandé, les questions non posées; — hier, c'étaient les lumineux débats devant la Cour de Cassation, avec leur haute et pure sérénité, le souci de tout explorer, le désir ardent de la vérité tout entière.

Il y a neuf ans bientôt, c'était Scheurer-Kestner, Traux, honnis et boycottés, insultés par leurs adversaires,

méconnus ou reniés de leurs amis. Aujourd'hui, un vote presque unanime de leurs anciens collègues leur rend un suprême hommage : leurs bustes seront placés aux portes de la salle des délibérations du Sénat. Quelles seront les pensées du grand criminel qui siège encore dans cette assemblée, en face de ces deux justiciers ? Le voyez-vous, ce Mercier des pièces secrètes, de l'accusation perfide et lâche, masquée et comme honteuse d'elle-même, le voyez-vous, avec son profil d'oiseau de proie, passer, courbé et les yeux clignotants, sous le reproche de ces regards de pierre ? (*Très bien ! et applaudissements.*)

Il y a huit ans, un ordre du jour unanime de la Chambre ~~désirait~~ l'affichage d'un faux dont un ministre avait osé affirmer l'authenticité matérielle et morale. — Aujourd'hui, quelques voix à peine, au Parlement, se sont opposées à la réintégration dans l'armée du chef d'escadron Dreyfus et du général Picquart ; et vous avez encore dans la mémoire l'ordre du jour vengeur qui flétrit les crimes commis et appelle les sanctions nécessaires.

Rappelez-vous enfin l'insolence hautaine du nationalisme. Ces hommes parcouraient la France la plume au vent la dague au côté, l'injure à la bouche... et l'éscarcelle pleine. (*Rires et applaudissements.*) Aujourd'hui, que reste-t-il de ce parti sans programme et presque sans nom ? Je ne dis pas qu'il a été battu. Il a été anéanti, et il faudrait de puissants appareils d'optique pour en reconnaître les imperceptibles débris.

A qui devons-nous ces succès ? D'abord, à la sagesse native du peuple de France, de ce peuple qu'on peut tromper, mais qui se reprend bien vite, et se retourne, irrité, contre les mauvais bergers qui l'ont induit en erreur.

Nous les devons aussi à ces hommes d'une haute conscience qui ont tout sacrifié pour le triomphe du droit, à ces grands citoyens qui honorent à la fois leur pays et l'humanité. Je ne puis les citer tous, mais on me permettra d'évoquer le souvenir de quelques-uns de ceux qui nous touchent de plus près.

Et d'abord, pour parler de ceux qui ne sont plus, adressons un souvenir ému à la mémoire de Grimaux, ce noble savant qu'un gouvernement sans scrupules a eu l'odieux courage de frapper pour avoir dit la vérité devant la justice ; à celle de Scheurer-Kestner, ce dernier représentant au Parlement français de la chère et malheu-

reuse Alsace, qui est mort, on peut le dire, de douleur, pour avoir trop attendu en vain le triomphe de la justice, que la bonne foi de son âme limpide avait espéré prochain.

Souvenons-nous aussi de Trarieux, notre fondateur, de cet homme si juste et si bon, dont l'exemple vivant nous montre à quel point le culte désintéressé du droit peut élever les cœurs et ennoblir les consciences. Son esprit éminemment généralisateur avait vu dans l'affaire Dreyfus l'indice d'une imperfection sociale à réparer; et il a voulu fonder notre Ligue, comme il disait, pour « aider le droit à combattre ». Il a pu, avant de mourir, voir grandir l'œuvre qui a rempli la fin de sa vie, et l'armée pacifique des défenseurs du droit planter partout le drapeau de la Révolution française.

Rappelons-nous et relisons les philippiques ardentes du grand Zola, qui a eu la gloire de conclure et de cimenter l'union aujourd'hui indissoluble des travailleurs manuels et de ceux de la pensée. Son initiative généreuse, le feu de la grande mêlée dans laquelle il s'est jeté au premier rang, ont, on peut le dire, épuré son génie et éclairé son œuvre d'un rayon nouveau.

Enfin, parmi ces disparus, je n'aurai garde d'oublier notre ancien président lyonnais, le Dr Fochier. Il était, lui aussi, de cette belle race d'intellectuels qui ne savaient rester impassibles au spectacle d'aucune injustice. Nous l'entourions tous d'un respect affectueux, et sa douce figure de patriarche reste profondément gravée dans notre souvenir. Mais ce n'est pas assez, nous voulons avoir devant les yeux ses traits vénérés, et sur l'heureuse initiative de notre ami Paul Valayer, un comité s'est constitué en vue de l'érection d'un buste du Dr Fochier sur une place publique de la ville de Lyon. Nous sommes certains d'avance que M. le maire ne refusera pas, au nom de la cité lyonnaise, l'hospitalité à l'image d'un de nos meilleurs compatriotes; et nous sommes sûrs aussi d'avoir, pour la souscription qu'il faudra ouvrir, le concours dévoué de la presse républicaine. Elle n'a pas ménagé ses sympathies à notre œuvre. En la remerciant ici de ce qu'elle a fait pour notre cause, je pense d'abord au *Progrès de Lyon*, et j'évoque le souvenir de sa directrice, M^{me} Delaroche. Sans songer à ses intérêts matériels, peut-être compromis, elle a résolument engagé son journal, dès le début, dans la lutte pour la justice; et vous savez

avec quelle netteté, avec quelle courageuse franchise *Progrès* a mené le bon combat. Je salue ici la mémoire de cette femme de bien. (*Applaudissements.*)

Je remercie également le *Lyon républicain*, qui, depuis plusieurs années met, avec une bonne grâce parfaite, ses colonnes à notre disposition et nous prête généreusement les secours précieux de sa vaste publicité. (*Applaudissements.*)

J'ai ainsi versé notre tribut de reconnaissance et de pieux souvenirs à ceux que la mort nous a enlevés. J'aurais trop à dire si je devais parler de tous les vivants même en me bornant aux plus grands, aux plus illustres d'entre eux.

Pourtant, je ne puis détacher ma pensée de la figure de notre président actuel, Francis de Pressensé (*vis applaudissements*). Son cœur vaillant s'est baigné de tristesse au spectacle des souffrances d'un innocent; et du même coup, sa raison s'est révoltée à la vue des injustices sociales. Ayant tout sacrifié pour la justice, il a en même temps tout quitté pour le peuple; et il marche aujourd'hui au premier rang de ces réformateurs hardis et sincères qui apportent aux partis d'avant-garde toute l'ardeur d'un cœur généreux, toutes les ressources d'une érudition profonde, tout le charme d'une éloquence entraînante.

Je ne puis non plus passer sous silence le nom du colonel... non, du général Picquart. (*Vis applaudissements; cris: Vive Picquart!*) Je me rappelle avec joie que c'est en son honneur, pour protester contre son incarcération, que la section Lyonnaise de la *Ligue* a pour la première fois convoqué nos concitoyens à une réunion publique. Je me rappelle encore les paroles que je prononçais alors, il y a huit ans déjà. J'évoquais cette pure et noble figure de héros du devoir, je la comparais à celle d'Hercule ayant à choisir entre deux chemins, celui du vice et celui de la vertu, et s'élançant sans hésiter sur le chemin difficile et glorieux. Aujourd'hui, Picquart appartient à l'histoire, il a tracé, dans le livre d'or que la France légue aux générations futures, les plus belles pages peut-être qui, depuis longtemps, y aient été écrites. Quiconque lira l'histoire de France devra les lire; et c'est une joie bien douce de penser qu'après avoir soulevé l'enthousiaste admiration de tant de grands écrivains et

de grands penseurs, l'exemple de Picquart contribuera demain à l'éducation des petits enfants. (*Applaudissements.*) J'aime à me figurer, dans la France nouvelle, les cent mille instituteurs du pays, suivis par trois millions de jeunes regards attentifs, contant à nos enfants la réelle histoire de celui qui a tout préféré au déshonneur, tout risqué et tout souffert pour la Vérité et la Justice. (*Vifs applaudissements*); et je me figure ces jeunes âmes d'enfants prompts à l'enthousiasme comme on l'est à cet âge, toutes frémissantes d'admiration; et j'entends les voix intérieures de leur cœur dire tout bas, au-dedans d'eux-mêmes: « Quand je serai grand, je voudrais être un Picquart! » (*Applaudissements répétés.*)

Permettez-moi de dire encore un mot de quelques hommes avec lesquels notre Ligue est souvent en désaccord sur le terrain politique, mais qui ont droit à toute notre respectueuse estime, parce qu'eux aussi ont eu vraiment faim et soif de la Justice. (*Marques d'assentiment.*) Je veux parler de ces catholiques qui, comme M. Paul Viollet, comme l'abbé Pichot, comme l'abbé Brugereille (*applaudissements*), comme M. Léon Chainé (*vifs applaudissements*), n'ont pas cru pouvoir se taire en face de l'injustice triomphante, et ont courageusement combattu pour la réhabilitation d'un innocent. Ils ont eu, à prendre parti, plus de mérite que bien d'autres, car ils avaient à lutter contre les préventions de leur milieu, et souvent de leur entourage le plus immédiat. Plusieurs d'entre eux ont été boycottés, persécutés, pour la Justice; la plupart ont vu s'éloigner d'eux des amitiés bien chères. Pourtant, ils n'ont pas hésité. La conscience a parlé, chez eux, plus haut que l'intérêt, plus haut que l'amour du calme et du repos. Il fallait, au temps de la Genèse, dix justes pour sauver Sodome et Gomorrhe, et on ne les a pas trouvés. Reconnaissons qu'au milieu de bien des défaillances morales, les quelques justes (à peine plus de dix) qui se sont levés au sein de la cité catholique, ont sauvé tout ce qui pouvait être sauvé de l'honneur de leur parti. (*Applaudissements.*)

Pourquoi donc l'affaire Dreyfus, à côté de si odieuses passions, a-t-elle soulevé de tels enthousiasmes, et suscité de tels dévouements? C'est qu'il ne s'agissait pas seulement de sauver un innocent injustement condamné. Sans doute, ses souffrances étaient touchantes; sans doute ses bourreaux étaient odieux; sans doute, le procédé d'un

ministre poussant la peur jusqu'à la cruauté, infligeant au condamné, sur la sommation de la *Libre Parole*, le supplice de la double boucle, devait provoquer chez tous les honnêtes gens un sentiment d'indignation et de dégoût. Mais nous sentions tous que ce n'était point un condamné seulement qu'on voulait charger d'entraves; c'est à la pensée humaine, elle-même, qu'il s'agissait de mettre le double boucle! (*Applaudis ements.*) L'acharnement à maintenir l'erreur par le crime était dû à des causes profondes; le vertige de l'opinion révélait un état d'esprit redoutable pour la démocratie et pour la civilisation.

En réalité, nous avons assisté d'une façon tragique à l'une des phases de la lutte séculaire entre l'esprit d'autorité et l'esprit de libre examen, entre les forces du passé et les espérances de l'avenir. D'un côté, il y avait ceux qui prétendaient imposer au peuple leurs affirmations vides et passionnées; de l'autre, ceux qui demandaient des faits et des preuves; d'une part ceux qui disent au peuple: « Fermez les yeux et ouvrez la bouche; ouvrez la bouche pour recevoir la vérité toute faite, façonnée au gré de nos intérêts ou de nos passions; » d'autres part, ceux qui disent: « ouvrez les yeux, instruisez-vous, cherchez. La vérité ne s'impose pas; elle ne se gagne pas non plus sans peine. Elle est à qui cherche, travaille et souffre pour la conquérir! »

En réalité, autour de la cause d'un homme, d'immenses forces se sont groupées et ont livré bataille, de même que, dans une guerre, des armées immenses combattent parfois dans d'étroits espaces. Cette comparaison me venait à l'esprit lorsque, il y a quelques mois, au point du jour, assis à l'avant d'un navire, sous le ciel profond et limpide de l'Orient, je voyais se creuser devant mes yeux le golfe étroit et glorieux où se livra, il y a vingt-trois siècles, la bataille de Salamine. Je reconnaissais avec émotion le paysage classique tant de fois décrit. Le récit d'Hérodote était encore présent à ma mémoire: la Grèce paraissait vaincue, et avec elle la poésie, la philosophie, l'art, la beauté. La barbarie asiatique triomphait de la civilisation. Et pourtant, dans un dernier effort, la Grèce, et avec elle tout ce que nous aimons, finit par l'emporter. C'est qu'aux yeux des alliés, réfugiés à Salamine, surgissait dans le ciel pur la noble silhouette de l'Acropole, où brillaient d'une immortelle beauté les temples de leurs dieux; et, après avoir levé leurs mains

et leurs yeux vers la calme splendeur des marbres sacrés, ils allèrent d'un cœur ferme à la victoire.

Nous aussi, petite phalange luttant contre les multitudes innombrables, c'est bien la guerre de la civilisation contre la barbarie que nous avons entreprise ; et si nous avons triomphé, et avec nous le Droit, la Raison, la Liberté, c'est que nous contemplions en nous-mêmes cette statue de l'Idéal que Platon voulait que chacun de nous sculptât dans son cœur ; c'est que nous avons fixé nos regards, pour affermir nos courages, sur les radieuses figures de la Vérité et de la Justice ! (*Vifs applaudissements.*)

On peut dire que tout ce qui s'est fait, depuis six ou sept ans, dans le sens du progrès, a été la conséquence, directe ou indirecte, de l'affaire Dreyfus, du mouvement d'idées qu'elle a produit, des groupements qu'elle a favorisés. C'est ainsi que, grâce à l'affaire Dreyfus, beaucoup d'hommes éminents, autrefois presque indifférents au mouvement social, ont été définitivement conquis à la cause de la démocratie. Ils ont senti leur cœur et celui du peuple battre à l'unisson ; et l'union ainsi créée entre les travailleurs manuels et ceux de la pensée est aujourd'hui indissoluble. Les grands enseignements de l'affaire Dreyfus apprendront à tous les ouvriers du progrès à détester l'arbitraire, à fuir avec horreur les querelles de religion et de race, à rendre à tous une même justice. Ils nous rappelleront à tous que, pour rendre la société meilleure il faut d'abord nous rendre meilleurs nous-mêmes, élever nos cœurs, anoblir nos consciences, nous délier de nos passions, nous dévouer sans arrière-pensée à la cause de tous.

D'autre part, l'histoire de ces dernières années nous a permis des constatations singulièrement consolantes : la Vérité, la Raison, ont aujourd'hui une force incalculable. Quant on les a avec soi, il suffit de s'obstiner pour avoir la victoire, si puissants que soient les obstacles, si petit que soit la phalange des champions de la Justice, si formidable que soit l'armée des ténèbres.

La crise salutaire que nous avons traversée a remis en lumière les grands principes de la Révolution française, trop tombés dans l'oubli. Qui songeait, avant l'affaire Dreyfus, à la grande charte des libertés publiques et des droits individuels, à cette immortelle Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen dont la France entière

connait aujourd'hui le texte et admire la sagesse? Répétons-le après elle: « Tous les hommes naissent libres et égaux en droits », et modifiant un peu la formule, disons aussi: « Tous les peuples naissent libres et égaux en droits! » (*Applaudissements*), disons-le bien haut en face du tsarisme qui vient d'essayer une dernière révolution contre le peuple; et envoyons à la nation russe persécutée et torturée, le salut fraternel et les encouragements de la démocratie française (*Applaudissements*.)

Ne peut-on pas dire aussi que les grandes lois sociales, votées depuis quelques années, sont toutes le fruit du mouvement d'opinion provoqué par l'affaire Dreyfus? Nous lui devons la loi sur le contrat d'association qui, en même temps qu'elle faisait rentrer dans l'ordre les congrégations, formées contrairement aux lois, par ceux que Waldeck-Rousseau appelait « les moines ligueurs et les moines d'affaires », donnait à tous le droit de s'associer librement pour tout objet licite.

C'est du même courant d'idées qu'est sortie la grande loi sur la séparation des églises et de l'Etat, qui, supprimant tout privilège au profit d'un culte, quel qu'il soit, organise pratiquement en France, pour la première fois, le régime de la liberté de conscience. Saluons ce beau monument législatif, au frontispice duquel les amis des Droits de l'Homme ont la joie de lire cette formule trop souvent oubliée par les gouvernements d'autrefois: « La République garantit la liberté de conscience: elle assure la liberté des cultes. » (*Applaudissements*).

N'est-ce pas aussi des mêmes idées que découlent les lois de solidarité humaine votées ou ébauchées au cours de la précédente législature: la loi sur l'assistance obligatoire, qui met en œuvre le principe, proclamé pour la première fois en 1793, aux termes duquel les secours publics sont une véritable dette de la nation; la loi, malheureusement encore inachevée, sur les retraites ouvrières, loi dont nous demandons de toutes nos forces la promulgation prochaine, loi que la démocratie doit voter au plus tôt, sous peine de faire faillite à ses plus strictes obligations; car on ne concevrait pas, qu'après avoir donné des retraites à la plume et à l'épée, un pays comme la France n'en donnât pas à l'outil! (*Applaudissements*).

Il ne faut pas que ce mouvement s'arrête ou se ralentisse. La démocratie a devant elle un champ illimité de réformes. Les mêmes hommes qui, il y a huit ans,

s'écieraient : « Il n'y a pas d'affaire Dreyfus ! » disent aujourd'hui, en présence de l'arrêt réparateur, espérant je ne sais quelles revanches de l'arbitraire obscur sur l'éclatante lumière du droit : « Ce n'est pas fini ! » Pour une fois, la *Libre Parole*, qui a écrit ces mots, a raison. Non ! L'affaire Dreyfus n'est pas finie, puisque les conseils de guerre sont toujours debout ! (*Applaudissements*).

Nous réclamons plus que jamais la suppression des conseils de guerre en temps de paix ; et qu'on sache bien que l'opinion publique, aujourd'hui presque tout entière avec nous, ne se contentera pas d'une réforme anodine. Non ! ce que nous voulons, ce n'est pas le replâtrage provisoire d'une institution branlante, c'est la suppression définitive d'un organe au nom duquel trop d'injustices ont été commises pour qu'il puisse encore rendre la justice. (*Applaudissements*.)

Non ! l'affaire Dreyfus n'est pas finie. Elle ne le sera pas tant qu'il restera des injustices, individuelles ou sociales, à réparer. Autant dire qu'elle ne le sera jamais. Aussi poursuivrons-nous notre œuvre, avec le même courage et le même désintéressement, dans le succès que dans l'épreuve. Nous la poursuivrons sans esprit de vengeance, en nous bornant à avoir de la mémoire. Rien ne peut mieux répondre à ma pensée sur ce point que les belles paroles prononcées récemment par Anatole France sur la tombe d'Emile Zola :

Tels nous étions dans la lutte, tels nous nous retrouvons aujourd'hui : la victoire ne nous a ni surpris ni changés. Nous sommes sans ressentiment, mais non pas sans mémoire.

Qu'on ne nous demande pas d'oublier. Nous ne le pouvons pas, nous ne le voulons pas. L'amnistie, les pouvoirs publics l'accordent ou la refusent à leur volonté, elle est d'ordre politique. Mais les peuples ne pardonnent pas. Amnistiés ou non, les criminels relèvent également des jugements de la conscience humaine. Il n'y a pas d'amnistie devant l'histoire. Citoyens, nous ne sommes pas l'Etat, nous sommes le Peuple, nous n'avons pas le droit d'amnistier, nous n'avons pas le droit d'oublier.

Quoi ! les faussaires et les parjures balbutient encore l'apologie de leurs crimes, et nous craindrions d'honorer d'un culte public la mémoire des héros et des justes qu'ils ont calomniés, injuriés, emprisonnés, comme Picquart, fait mourir de douleur et d'indignation comme Scheurer-Kestner, Grimaux et Trarieux. Et nous garderions entre les victimes et les bourreaux l'odieuse hypocrisie du silence ! Qu'ils le sachent, ceux qui demandent apaisée !

A quelle honteuse modération voudraient-ils nous faire descendre ? Haïr modérément le mensonge et le parjure ? Détester modérément les faussaires, dénoncer modérément les scélérats encore puissants et chargés d'honneur ! Non ! non ! nous ne serons pas médiocrement indignés, nous garderons aux vieux crimes des haines toujours neuves.

Souvenons-nous donc, citoyens ! Le souvenir des temps héroïques où nous avons combattu, presque seuls, la bande furieuse soulevant le peuple à coups de mensonges et de faux, affermira nos cœurs et guidera nos efforts vers une humanité meilleure. Souvenons-nous, afin de nous rendre meilleurs nous-mêmes, afin de nous oublier, comme autrefois, pour ceux qui souffrent, afin de nous défier de nos propres passions, et de ne garder comme mobile de notre action sociale que l'amour désintéressé de la vérité et de la justice. C'est ainsi que nous approcherons de nous les temps nouveaux où chacun aura enfin sa place au soleil, sa large place au grand et chaud soleil du bonheur humain qui devrait luire pour tout le monde. Marchons tous avec le même courage et du même cœur à la conquête de cet avenir, en répétant notre fière devise : « Pour l'humanité, par la vérité et par la justice ! » (*Vifs applaudissements*).

II

Sur la Tombe de Scheurer-Kestner

A Thann (Haute-Alsace), au milieu d'un grand concours de population, la section de Belfort de la Ligue des Droits de l'Homme a, le 23 septembre 1906, déposé une magnifique couronne sur la tombe de Scheurer Kestner.

M. Dantzer, professeur au lycée de Belfort et vice-président de la section, a prononcé le discours suivant :

Tous les hommes de cœur, par le monde entier, se sont réjouis de l'arrêt de la Cour de Cassation qui vient de mettre le point final à quelques-unes des pages les plus sombres de notre histoire ; il marque la fin de ces années mauvaises où l'on a pu croire à la faillite du droit et de la justice. Et maintenant que la conscience publique est re-

venue de son égarement, que la trombe de folie a cessé desouffler, notre reconnaissance monte, émue et profonde, vers ces rares hommes qui surent ne pas ployer, et qui, aux heures de tourmente où le navire désespéré courait à l'abîme, osèrent en assumer la direction pour le conduire à bon port.

Parmi ces hardis pilotes, il faut faire une place d'honneur à Scheurer-Kestner. C'est lui qui a indiqué la bonne voie : c'est lui qui a rendu possible l'œuvre réparatrice. On ne sépare plus les noms de Voltaire et de Calas ; on ne séparera pas davantage dans l'avenir ceux de Dreyfus et de Scheurer-Kestner. C'est pourquoi la section belfontaine de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, voulant s'associer à la fête du droit restauré, n'a cru pouvoir mieux faire que d'attendre le septième anniversaire de la mort de Scheurer-Kestner, et nous délègue en cette circonstance pour déposer sur sa tombe cette humble couronne.

Couronnes et monuments, c'est le seul hommage visible qu'ait inventé la piété des hommes pour témoigner qu'ils n'oublient pas les disparus. Mais il tire toute sa valeur de l'idée qui l'a inspiré et qu'il doit perpétuer. Aujourd'hui, ce n'est plus, comme il y a sept ans, la stupeur de l'arrachement brutal ; ce sont des sentiments complexes où le regret se mêle à la gratitude et la mélancolie au réconfort : ces sentiments qu'on éprouve à fouler la dernière demeure de ceux qui ont le plus complètement incarné la nature humaine, ayant connu toutes les grandeurs et toutes les souffrances.

Comme le poète antique, Scheurer-Kestner eût pu prendre pour devise : « Je suis homme, et rien de ce qui est humain ne me laisse indifférent. » Ce qu'il fut, ce qu'il a fait, vous le savez. Il ne m'appartient pas de retracer son œuvre multiple, comme savant, comme industriel, comme homme d'Etat ; une seule de ces tâches eût suffi à absorber tout autre que lui. Mais il fut plus encore, et c'est par là surtout qu'il est grand. Pour reprendre le mot de Henri Brisson, il fut le soldat de la justice. Le jour où il la vit menacée, rien au monde, hors elle, n'exista plus pour lui.

Tout d'abord, il s'était incliné devant l'arrêt des juges militaires de 1894, parce qu'il jugeait les autres d'après lui-même, n'ayant souci que du droit et de la vérité. Mais, dès que le premier soupçon fut entré dans son es-

prit, il ne connut plus de repos. Il procéda à une enquête menée d'après les méthodes auxquelles la science l'avait rompu ; quand il eut constaté ce qu'il croyait être une erreur judiciaire, son parti fut pris sans retour, car il était de « ces hommes dont la conscience parle impérieusement. » « Il faut, dit-il, que justice soit faite, et justice sera faite, ou je périrai. »

C'est un spectacle poignant que le duel gigantesque qu'il entreprit, seul contre tous. Il s'était flatté au début, touchant optimisme ! qu'il n'aurait qu'à affirmer sa conviction en l'innocence de Dreyfus pour être aussitôt entendu. Il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il n'y avait pas une erreur, mais un crime prémédité ; son angoisse, ses souffrances furent terribles ; il ne faillit pas cependant. « Ce qui me reste de force et de vie, je l'ai mis au service de l'innocence opprimée ; ce don de moi-même n'est pas révoquant. Nous attendons, fort de notre conscience, la juste, l'inévitable réparation. »

Il fut, ainsi qu'il s'est défini lui-même, « un de ces hommes de bonne volonté » qui ont abrégé les délais. Il fut un rude ouvrier, qui ne se ménagea pas à la tâche ; il fut abreuvé d'insultes, il vit sombrer des amitiés qu'il croyait solides, il n'en suivit pas moins son chemin ; car il était sûr de la justice de la cause dont il s'était constitué l'inlassable champion, et à laquelle il sacrifia tout, y compris sa santé et sa vie. Il ne lui fut pas donné de voir le jour de la récompense ; il a eu toutes les amertumes sans la consolation suprême. C'est lui qui a semé, nous qui récoltons. Faut-il déplorer cette amère dérision du destin ? Mais la leçon qu'il nous laisse n'en est peut-être que plus saisissante : « fais ce que dois, advienne que pourra ». Les annales de l'histoire n'ont pas enregistré un exemple plus haut d'un courage civique aussi désintéressé et pur ; et les générations futures frémissent et vibreront d'enthousiasme quand, dans quelque nouveau Plutarque, elles liront le récit de la vie de Scheurer-Kestner, cette vie dont Zola a trouvé la formule : « une vie de cristal, la plus nette et la plus droite ».

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme avait adressé à M. F. Scheurer, président de la section de Belfort, le télégramme suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme

regrette vivement de n'avoir pu envoyer une délégation à Thann pour prendre part à la touchante manifestation que vous organisez sur la tombe de Scheurer-Kestner. Il tient du moins à s'y associer et il vous prie de saluer en son nom la mémoire de ce noble citoyen dont le grand exemple restera toujours vivant dans le cœur de ceux qui ont le respect de la Vérité et de la Justice.

Le Secrétaire général.
MATHIAS MORHARDT.

III

Le Quatrième Anniversaire
de la Mort d'Emile Zola

La Ligue des Droits de l'Homme a fait déposer le 29 septembre, après-midi, une couronne sur la tombe d'Emile Zola. Cette couronne composée de roses et de reines marguerites portait l'inscription suivante :

*Au grand Citoyen Emile Zola
La Ligue des Droits de l'Homme*

Plusieurs centaines de personnes assistaient à cette manifestation.

Près de la tombe se trouvait M. Alfred Bruneau, le collaborateur d'Emile Zola.

Le Comité Central était représenté par MM. Mathias Morhardt, secrétaire général, Pierre Quillard et Tarbouriech.

On remarquait de nombreux présidents de sections de la Ligue des Droits de l'Homme et notamment MM. Gabriel Monod, président d'honneur de la section de Versailles, Rouam, président de la section d'Asnières, etc.

M. Mathias Morhardt a prié M. Alfred Bruneau de vouloir bien transmettre à M^{me} Emile Zola les sympathies respectueuses du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme.

B.D.I.C.

Le lendemain, 30 septembre, les amis d'Emile Zola avaient organisé un pèlerinage à Médan où a eu lieu l'inauguration d'un buste d'Emile Zola. M. Tarbouriech, membre du Comité Central, a prononcé l'allocution suivante :

Madame, Messieurs.

Je devais vous donner lecture d'un discours de M. Francis de Pressensé, retenu loin de Paris. Ce discours ne m'est pas parvenu. Je le regrette, et pour vous et pour moi.

La Ligue des Droits de l'Homme a par la bouche de ses membres les plus éminents : Francis de Pressensé, Anatole France, Havet, Painlevé, d'autres encore, magnifié, maintes fois, le sublime geste de Zola : aux jours de deuil où le Destin jaloux nous courba sur la tombe ouverte, aux jours d'espoir grandissant, lorsque, à chacun des anniversaires, nous comptions les étapes déjà franchies par la Vérité, en ce jour d'allégresse, enfin, quand au lendemain du triomphe, nous allâmes au cimetière Montmartre, tel ce fils de la légende qui, fidèle à la promesse exigée par son père mourant, vint le réveiller dans son tombeau en lui clamant la victoire tardive.

Qu'ajouterais-je à ces discours dont l'écho vibre encore dans vos mémoires, moi qui ne suis qu'un de ces humbles combattants de l'Affaire, dont la vie obscure fut, par elle, un instant éclairée d'un reflet de grandeur ?

Je me bornerai donc à déposer, au pied de ce monument, au nom des soixante-douze mille membres de la Ligue, l'hommage de notre profonde vénération pour la mémoire du grand Citoyen.

Comme ce guerrier dont, après sa mort, les ossements conduisirent encore son peuple à la victoire, Emile Zola, demeure notre guide dans la voie de la Justice et de la Vérité.

La Grève de Bessèges

Nous avons publié au *Bulletin officiel* (voir p. 1420) les démarches faites par la Ligue des Droits de l'Homme relativement à la grève de 1903 de la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais, à Bessèges.

Le ministre des travaux publics a adressé à notre président, M. Francis de Pressensé, ainsi qu'à MM. Gaston Doumergue, ministre du commerce et Bonnefoy-Sibour, sénateur, qui avaient bien voulu s'occuper des ouvriers congédiés à la suite de la grève, une lettre ainsi conçue :

Paris, le 17 juillet 1906.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu, au nom de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, appeler mon attention sur MM. Toulouse, Bongisol et Baptiste, anciens ouvriers de la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais, à Bessèges (Gard), qui, congédiés en 1903, à la suite d'une grève, n'ont pas pu, depuis cette époque, trouver un travail suivi. Vous me demandez d'obtenir, de la Compagnie P. L. M., que ces trois ouvriers soient embauchés dans les chantiers de construction de la ligne de Bessèges à Chamborigaud.

Je regrette infiniment de n'être pas à même de seconder l'intérêt que vous portez à MM. Toulouse, Bongisol et Baptiste. Mais les travaux dont il s'agit sont confiés à des entrepreneurs qui recrutent leur personnel directement et sans que la Compagnie ou l'administration puisse intervenir dans les questions d'embauchage.

Agréiez, etc.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Voici le texte du rapport de M. Maxime Leroy,

avocat conseil de la Ligue des Droits de l'Homme sur cette affaire :

En renvoyant à l'historique de la grève de Bessèges fait par M. Marius Moutet dans son rapport et par nous, dans la lettre au ministre des travaux publics, nous allons de suite examiner le point de droit précis qui nous a été soumis par M. Louis Baptiste et ses camarades. Licenciés pour fait de grève, les ouvriers ont-ils le droit de demander la liquidation de la caisse de secours et de retraites, alimentée par eux et par la Compagnie d'Alais ?

La Compagnie s'est refusée même à discuter cette prétention : citée par les ouvriers en conciliation devant le juge de paix, la Compagnie ne s'est pas présentée. Les ouvriers ont ensuite sollicité l'assistance judiciaire devant le bureau d'Alais, qui la leur refusa, à la date du 4 juin 1906. Les intéressés justifient de la manière suivante leur demande de liquidation :

« De l'enquête faite auprès des intéressés, il résulte surtout que ceux-ci qui sont des ouvriers depuis très longtemps au service de la Compagnie, désirent obtenir cette liquidation, parce qu'ils ne jugent pas admissible qu'après leurs longues années de service, ils puissent être renvoyés sans indemnité, sans retraite, alors que la Compagnie verse aux anciens ouvriers une retraite de quinze francs par mois, et que de plus la Compagnie émet la prétention de conserver des sommes qu'ils ont versées et qui ne sont pas sa propriété... Les ouvriers soutiennent que la Compagnie, les ayant congédiés le 13 mars, devait liquider la caisse qu'elle ne pouvait conserver pour en faire bénéficier d'autres personnes. » (Rapport de M. Moutet.)

Chacune de ces énonciations est à reprendre.

1. — Leurs longs services rendraient inadmissible le renvoi des ouvriers sans pension, ni retraite.

Quand à la retraite, les ouvriers n'y ont pas droit aux termes de l'art. 1^{er} des statuts du règlement : les ouvriers invalides ou âgés n'en peuvent obtenir une, en effet, que si la caisse « possède des ressources suffisantes. De plus ils devraient justifier de leur vieillesse (le règlement n'indique aucun âge) ou d'une invalidité pour cause de fatigues. Preuve impossible, car si les huit ouvriers qui sont disposés à intenter une action contre la Compagnie sont certainement âgés, aucun d'eux cependant ne se trouverait

en mesure de prouver son incapacité de travail pour vieillesse ou invalidité, puisqu'ils ne demandent une retraite qu'à la suite du refus que la Compagnie a opposé à leur demande d'embauchage.

Les patrons ont le droit de congédier leurs ouvriers, sauf à répondre de leur abus. Comme le fait remarquer M. Paul Pic, la Cour de Cassation tient « pour régulière » (S. 80. 1.35.) l'habitude de tant de patrons de renvoyer leurs ouvriers à la veille de leur retraite, ce qui a pour effet « de les priver de tous les avantages attachés à une caisse que leur salaire a alimentée » (*Traité de droit ind.*, p. 745, en note). Les « longs services » ne sont donc pas à retenir.

La conclusion est qu'il faut laisser en dehors de la controverse la prétention des ouvriers réclamant leur *retraite comme un droit*. Conclusion exclusivement juridique, qui ne touche pas à la question morale du devoir de la Compagnie à ne pas abandonner des travailleurs âgés qui ont fait des versements depuis tant d'années.

II. — Les ouvriers déclarent inadmissible leur renvoi sans indemnité.

La question d'indemnité pour renvoi est très différente de la question de liquidation de la Caisse de secours. En droit, depuis la loi de 1890, un patron qui congédie brusquement, sans motif légitime un ouvrier, engage sa responsabilité : il y a là une question de fait dont les tribunaux sont souverainement juges. On peut dire, étant donné la jurisprudence si fermement attachée à la doctrine de la rupture du contrat par la grève, que les tribunaux ne considéreraient pas le licenciement de 1903 comme engageant la responsabilité de la Compagnie.

III. — Des ouvriers licenciés peuvent-ils revendiquer la restitution des versements faits par eux? Il faut répondre négativement, que l'on considère les ouvriers soit comme congédiés, soit comme démissionnaires, car dans les deux hypothèses les ouvriers « qui pendant la durée de leur travail » ont été garantis contre les conséquences des maladies et accidents auxquels ils sont exposés, doivent être considérés comme ayant reçu sous cette forme l'équivalent des retenues par eux versées (Cf. Fuzier-Herman, *Voy. Louage d'ouvrage*, n° 486).

Si la jurisprudence dénie à quelques ouvriers congédiés le droit de réclamer la restitution de leurs versements, les ouvriers seraient-ils admis à demander la liquidation

d'une Caisse de secours comme conséquence du renvoi de tous les ouvriers. Voilà la question. Si elle continuait à fonctionner après le licenciement général de 1903, les ouvriers estiment que la caisse bénéficierait à des personnes qui n'auraient pas contribué à l'alimenter.

M^e Marius Moutet a formulé en droit cette opinion que les intéressés n'ont exprimé qu'en fait. On a dit :

« La Caisse de secours et le contrat en vertu duquel elle existe est l'accessoire du contrat de louage de service : en rompant ainsi le contrat principal, il semble évident que le second soit rompu, car on ne conçoit pas de fonctionnement de cette caisse sans le salaire qui l'alimente. La Compagnie ne peut disposer seule de l'actif et après la rupture du contrat, elle doit évidemment consentir à une liquidation entre les membres de la Caisse qui sont comme des associés. » (Rapport de M^e Marius Moutet.)

À notre avis, le point de la rupture du contrat de travail ne saurait être retenu en l'espèce pour les raisons qui vont être dites. D'ailleurs il faut dire de suite que fût-il retenu, ce serait à tort, car il est certain qu'il n'y a jamais eu cessation complète du travail : par conséquent la Compagnie serait fondée à se retrancher derrière la jurisprudence déniaut à un ou plusieurs ouvriers congédiés (ou démissionnaires) le droit de demander la liquidation d'une Caisse de secours ou de retraite. C'est un article formel du règlement de la Caisse qui s'oppose à toute liquidation, l'article 7 disposant que : « l'ouvrier qui, volontairement ou par une autre cause, cesse d'être employé par la Compagnie perd ses droits à la Caisse de secours. Il ne les recouvre que par sa rentrée dans les usines ».

Tout lien de droit a été rompu entre les ouvriers et la caisse, par suite du congédiement de ceux-ci : cet article pose donc une règle tout à fait contraire à celle exprimée ci-dessus par M. Marius Moutet. La rupture du contrat du travail fait donc perdre aux ouvriers leurs droits sur la caisse, bien loin de leur en donner.

Article fondé en droit. Si l'on se reporte à la loi du 27 décembre 1895 sur les caisses de retraite, de secours et de prévoyance, on voit que ces sortes de caisses ont une personnalité civile dont la dissolution n'est prévue qu'en cas de faillite, liquidation judiciaire, déconfitures, et ajoute M. Paul Pic, en cas de fermeture de l'éta-

blissement. Dans tous les autres cas, il ne peut être intenté contre elles que des instances *individuelles* ne pouvant aboutir qu'à des jugements obligeant la caisse à respecter ses statuts, c'est-à-dire à payer des pensions, etc.

Le personnel qui cotise à ces caisses n'a pas d'autres droits que celui d'obtenir des pensions dans les conditions fixées par les statuts. D'ailleurs que pourraient dire justice les ouvriers ? Peuvent-ils justifier, eux nommément désignés, d'un droit sur l'avoir qui n'a pas été constitué par eux seuls, mais par d'autres ouvriers morts, congédiés, démissionnaires : c'est un avoir qui appartient à l'exploitation, ainsi que cela résulte de l'article 7 du Règlement, la loi des parties. Il s'impose donc que la dissolution de la caisse ne pourrait être revendiquée par le personnel qu'en cas de fermeture de l'usine, ou de liquidation de la société, c'est-à-dire au moment où nul ouvrier ne pourrait plus être en mesure d'en réclamer le fonctionnement.

La caisse de secours n'a pas été créée par *contrat* entre les ouvriers et la Compagnie : les ouvriers trouvent à l'usine une caisse à laquelle ils sont invités à adhérer en vue de secours, et éventuellement de retraite. Leurs versements leur donnent ce droit qui ne peut être considéré comme un droit de co-propriété sur l'actif. L'existence de la caisse est indépendante de chaque contrat liant les ouvriers à la Compagnie : en effet, la caisse continue à fonctionner indépendamment de toutes les mutations opérées dans le personnel. Elle a une personnalité indépendante de la personne de ses bénéficiaires, ainsi que cela résulte de l'article 7, et aussi des articles 4, 4°, A : « elle est attachée à l'exploitation des Forges de Bessèges, en vue de bénéficier à tous ceux qui seront embauchés par elle. »

La caisse de secours n'est pas un contrat accessoire du contrat de louage : la caisse constitue une personne civile dont le fonctionnement est attaché à une exploitation, tant qu'elle dure, indépendante, d'une part du patrimoine de la Compagnie comme du patrimoine de chacun des ouvriers, et, d'autre part, de l'existence du contrat de travail intervenu entre chacun des ouvriers et la Compagnie.

Nous devons conclure que les ouvriers ne seraient pas justifiés en droit à entamer une procédure en vue de

faire liquider la caisse de secours de la Compagnie d'Alais : c'est un droit qui n'appartient à aucun ouvrier pris individuellement en dehors des cas rapportés plus haut.

Notre conclusion est négative au point de vue juridique comme celle de M. Marius Moutet, mais pour d'autres raisons. Il estime cependant, après qu'une tentative amiable aurait été faite auprès de la Compagnie (cette tentative a échoué, ainsi qu'en témoigne la lettre de M. Marius Moutet) qu'une instance devrait être introduite au nom du plus ancien ouvrier ; la certitude d'un échec me paraît devoir conseiller l'abstention complète.

La Ligue des Droits de l'Homme devra donc borner son action aux démarches pressantes qu'elle a faites auprès des élus du Gard et du Ministre des Travaux publics, en regrettant que les règles juridiques les plus formelles l'empêchent de seconder judiciairement les victimes du lock-out de 1903.

MAXIME LEROY.

1^{er} P.-S. — La caisse de secours de Bessèges paraît illégale dans la mesure où elle constitue une caisse contre les accidents du travail. Les statuts prévoient, en effet, d'une part, des secours en faveur des ouvriers blessés, et d'autre part, des versements de la part des ouvriers. Or, de la combinaison des articles 1 et 30 de la loi d'avril 98 sur les accidents du travail, il résulte que toute convention tendant à prélever une part sur le salaire des ouvriers, en vue de faire contribuer ceux-ci à l'assurance des risques du travail, est nulle, d'une nullité d'ordre public.

2^{me} P.-S. — M. Louis Baptiste nous signale un jugement aux termes duquel la grève n'aurait pas été considérée comme un cas de rupture du contrat de louage.

Cette décision est tout à fait exceptionnelle, toute la jurisprudence étant formellement attachée à l'opinion contraire. Mais d'ailleurs l'argument de notre correspondant eut-il une valeur générale, qu'il n'en aurait pas au point de vue des intérêts dont il nous a confié l'examen. Je le renvoie au long mémoire rédigé en réponse à sa demande d'intervention : je crois lui avoir répondu d'une façon claire, en droit.

Le Congrès des Douaniers

Le congrès de l'Union générale des agents du service actif des douanes s'est tenu à Paris, les 27 et 28 juin 1906.

Le congrès a adopté divers vœux en faveur de la réglementation des heures de travail, des conseils de discipline, des congés, de la journée de 8 heures, etc., etc.

A propos du syndicat, les congressistes ont adopté un ordre du jour ainsi conçu :

Le Congrès donne mission au Comité de faire le nécessaire, pour qu'au moment de la revision des lois de 1884 et 1901 sur les syndicats, le droit syndical soit reconnu à la corporation tout entière. »

La séance de clôture a été réservée aux discours des personnalités politiques qui assistaient au congrès.

Ont successivement pris la parole MM. Charles Chaumet, député de la Gironde ; Flaissières, sénateur de Marseille ; Buisson, député de la Seine ; Carlier, député des Bouches-du-Rhône ; Lafferre, député de l'Hérault ; Cadenat, député des Bouches-du-Rhône.

M. Mathias Morhardt, secrétaire de la Ligue des Droits de l'Homme a lu la lettre suivante de M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme :

Paris, le 27 juin 1906

Monsieur le Président.

Empêché par l'état de ma santé d'assister à votre réunion, j'ai prié M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme de m'y représenter. Les douaniers savent que mon dévouement ne leur a pas fait défaut.

J'ai eu l'occasion, comme député, d'intervenir à la Chambre pour leurs affaires disciplinaires et les pro-

messes que j'ai obtenues du Gouvernement au sujet des Conseils de discipline des postiers, contribuent naturellement, quoique indirectement, à fortifier les droits de tous les agents de l'Etat. Comme président de la Ligue des Droits de l'Homme je lutte depuis longtemps pour le droit syndical des fonctionnaires. Les douaniers peuvent être assurés que je ne me relâcherai pas de mon zèle au moment même où des monarchies étrangères accordent ce droit, que le Gouvernement français n'admet que si imparfaitement et si timidement.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

M. Soulé, secrétaire de l'Union générale du service actif des douanes prend alors la parole.

La Ligue des Droits de l'Homme, dit-il, a pris en mains nos revendications. Mieux que personne, elle estime que le premier des droits humains est le droit à la vie, et comme nos salaires de famine ne nous permettent pas de faire face aux nécessités de l'existence, elle vient d'intervenir en notre faveur. Nous pouvons avoir foi en son action soutenue.

En fin de séance, le congrès a adopté l'ordre du jour suivant :

Les délégués de l'Union générale des Agents du service actif des Douanes de France et des Colonies, adressent à M. le Ministre, Président du Conseil, l'expression de leurs sentiments de vive gratitude et l'assurent de leur respect absolu aux institutions républicaines.

Remercient et félicitent le citoyen Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen pour ses énergiques interventions en faveur de la corporation douanière.

U
Au
Mart
Culte
col, i
Mort
n'est
comm
préfe
Ligu
inter
adop
Le
saisi
Nicol
Res
infor
l'égar
Mart
mais
de M.
et à
Bl
de la
l'arti
Se
M. N
la ré
Et.
Mart
ter u
comm
extra
faveu
A.

L'affaire Nicol

Une décision ministérielle annulée

Au début du mois de juin 1905, M. Bienvenu-Martin, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, prononçait le déplacement d'office de M. Nicol, inspecteur primaire à Châteaulin et l'envoyait à Mortain. On ne pouvait rien reprocher à M. Nicol si ce n'est son zèle républicain. Son départ fut salué comme une revanche du déplacement du sous-préfet Duval par les réactionnaires de l'endroit. La Ligue des Droits de l'Homme, saisie de l'incident, intervint aussitôt. Le 19 juin 1905, le Comité Central adoptait la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, saisi de l'affaire du déplacement de l'inspecteur primaire Nicol ;

Regrette, d'une part, que le Ministre, insuffisamment informé des antécédents de la question, ait prononcé à l'égard de M. Nicol un déplacement que M. Bienvenu-Martin pouvait croire ne pas constituer une disgrâce, mais qui, dans les circonstances de famille et de position de M. Nicol, porte en fait une atteinte grave à ses intérêts et à ses droits.

Blâme d'autre part l'omission de la formalité tutélaire de la communication préalable du dossier prescrite par l'article 65 de la loi de Finances d'avril 1905 ;

Se met, ainsi que ses conseils, à la disposition de M. Nicol pour poursuivre, par toutes les voies de droit, la réparation de cette illégalité ;

Et, confiant dans l'esprit républicain de M. Bienvenu-Martin, émet le vœu que le ministre veuille bien rapporter une mesure qui est tantôt officiellement représentée comme un acte disciplinaire pris à cause de l'attitude extra-universitaire de M. Nicol, et tantôt donnée pour une faveur.

A. plusieurs reprises, M. Francis de Pressensé,

député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, intervenait sans succès auprès de M. Bienvenu-Martin pour obtenir le retrait d'une décision injuste et irrégulière. Devant la mauvaise volonté ministérielle, la Ligue des Droits de l'Homme décidait de poursuivre l'affaire devant le Conseil d'Etat et confiait à son éminent conseil, M^e Henry Mornard, le soin de défendre les intérêts de M. Nicol. Sur les conclusions de M^e Mornard, le Conseil d'Etat, le 5 juillet dernier, a prononcé l'annulation de la décision ministérielle qui avait déplacé d'office M. Nicol, inspecteur primaire.

Voici le texte de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 juillet 1906 :

Considérant que la loi du 22 avril 1905, dans son art. 65, dispose que : « Tous les fonctionnaires civils ou militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté » ;

Considérant que par la décision du ministre de l'Instruction publique en date du 10 mai 1905, le sieur Nicol, inspecteur de l'enseignement primaire à Châteaulin, a été nommé en la même qualité à Mortain ;

Qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de la notification qui lui a été donnée de la mesure prise à son égard et qui constituait un déplacement d'office, le sieur Nicol a réclamé la communication de son dossier, et, sans qu'il ait été donné satisfaction à sa demande il a reçu l'injonction de rejoindre son nouveau poste ;

Que dans ces conditions le sieur Nicol est fondé à soutenir que la décision du ministre a été rendue en violation de la disposition législative ci-dessus rappelée, et a en demandé l'annulation pour excès de pouvoir ;

Sur les conclusions à fins de dépens ;

Considérant que le présent litige n'est pas au nombre des contestations auxquelles l'art. 2 du décret du 2 novembre 1864 non abrogé par l'art. 4 de la loi de Finances

du
C.
fond
peus

An
de l'
anu
Ar
pens

La

M.
siden
au M

Le
dical
terie,
l'Hon
taine

La
tème
ouvrie
des ou
Cham

du 17 avril 1906, a rendu applicables les art. 130 et 131, C. pr. Civ., qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat aux dépens;

Décide :

ARTICLE PREMIER. — La décision sus-visée du ministre de l'Instruction publique, en date du 10 mars 1905, est annulée.

ART. 2. — Les conclusions du sieur Nicol à fin de dépens sont rejetées.

..... Lu en séance publique le 6 juillet 1906.

La Chambre patronale de l'Ameublement et les "Fiches patronales"

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 18 juillet 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Le Syndicat des menuisiers en siège, la Chambre syndicale de la sculpture et la Chambre syndicale de l'ébénisterie, ont appelé l'attention de la Ligue des Droits de l'Homme sur les faits suivants, dont la gravité est certaine :

La Chambre patronale de l'ameublement a organisé un système d'embauchage qui a pour objet de constituer à chaque ouvrier une fiche. Elle invite les patrons à « n'embaucher que des ouvriers porteurs d'un bulletin d'inscription émanant de la Chambre patronale, ou tout au moins d'imposer à ceux qu'ils

embaucheraient directement l'obligation d'aller se faire inscrire au patronat ».

Ces bulletins d'embauchage, qui ont été appelés « fiches patronales » ont pour but, évidemment, de reconstituer une sorte de livret ouvrier, pour permettre aux patrons d'assurer à nouveau la surveillance policière sur tous les travailleurs que la loi du 2 juillet 1890 avait supprimée. L'examen des bulletins d'inscription amène, en effet, à cette conviction, que sur ces « passeports du travail » les patrons ont fait des mentions occultes, comme sur les anciens livrets, de façon à désigner à tous les patrons d'une façon sûre, et en quelque sorte anonyme, les meilleurs militants des organisations ouvrières : je vous transmets trois de ces bulletins, qui, en effet, diffèrent par la grandeur, et par ce fait que deux seulement sont numérotés. Pourquoi ces différences sur des feuilles écrites par la même main ? Désordre bureaucratique ou indice policier ? Il est incontestable que cet embauchage, tel qu'il est organisé par le syndicat patronal de l'ameublement, constitue le premier acte de la mise à l'index des ouvriers les plus militants : voilà l'acte contre lequel il m'appartient de protester énergiquement.

La mise à l'index, ou interdit, est légale en principe, depuis que la loi du 21 mars 1884 a supprimé l'article 416 du Code Pénal qui punissait les « défenses, proscriptions, interdictions » portant atteinte à « la liberté du travail. » Mais légal en principe, l'interdit peut être exercé d'une façon qui mette en jeu la responsabilité civile des « proscrip-teurs », conformément au principe de l'article 1382 aux termes duquel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Par la large application de la responsabilité civile faite par les tribunaux, l'exercice de l'interdit est très étroitement limité aux travailleurs : la justice condamne sans bienveillance les fonctionnaires des syndicats ouvriers. Les décisions prononcées contre ceux-ci sont très nombreuses. Quant à la responsabilité civil des patrons usant de l'interdit, elle est très exceptionnellement mise en jeu, parce que les moyens de preuve sont difficiles à trouver, et même lorsqu'ils sont connus, ils prêtent à des difficultés qui permettent le doute juridique surtout à des juges dont l'état d'esprit est encore, involontairement, je veux le croire, empreint

et
ri
ouv
ne
pat
disc
il s
emp
bleu
sible
ouv
dans
Chai
anti
les l
viren
triels
puss
d'ouv
Tel
ouvri
bien l
point
La r
grévis
dustri
qui pa
sation
l'ordre
Je p
nomb
allong
mise à
belle d
ma con
la Ligu
nier :
La sec
de la gr
de Roch
chargé u
suivants
1° Par

et entaché des préjugés traditionnels en faveur de l'autorité patronale. En effet, si l'interdit se fait chez les ouvriers, il se fera au moyen d'affiches publiques et il ne peut en réalité s'exercer que par ce moyen. Chez les patrons, tout au contraire, il sera le fait de conciliabules discrets et secrets dont on ne connaît rien que les effets, il s'exercera au moyen d'artifices du genre de ceux employés par la Chambre syndicale patronale de l'ameublement, comme autrefois il résultait de marques invisibles pour les non-initiés apposées sur les livrets ouvriers. Le fait est connu, et rapporté notamment dans les *Dictionnaires d'économie politique* de Léon Say et Chailley Bert, peu suspect, j'imagine, de préventions antipatronales. Voici le passage visé : « Dans la pratique, les livrets donnèrent lieu à des abus fort graves ; ils servirent aux époques de coalitions et de troubles industriels à noter certains ouvriers de telle façon qu'ils ne pussent plus trouver d'ouvrage nulle part. » (*Voir Livrets d'ouvriers*).

Telle est la situation juridique des patrons et des ouvriers : tout esprit impartial reconnaîtra d'abord combien la situation faite aux ouvriers est mauvaise, à quel point elle est inférieure à celle des patrons.

La mise à l'index, le boycottage des syndiqués et des grévistes par les chefs d'une branche particulière d'industrie deviennent des faits en quelque sorte normaux et qui par leur répartition systématique, par leur généralisation progressive, finissent vraiment par menacer l'ordre public.

Je pourrais vous faire passer sous les yeux de trop nombreux exemples d'interdits de ce genre. Sans vouloir allonger outre mesure cette lettre, je tiens à vous citer la mise à l'index, exercée par la Société houillère de Rochebelle dans les conditions suivantes qui ont été portées à ma connaissance par un rapport de la section d'Alais de la Ligue des Droits de l'Homme, en date du 14 juin dernier :

La section alaisienne de la Ligue des Droits de l'Homme, émue de la grosse quantité des renvois opérés par la Société houillère de Rochebelle à la suite des événements du 1^{er} mai dernier, a chargé une commission de procéder à une enquête sur les faits suivants :

* Par la coupe qu'elle vient d'opérer la Compagnie a-t-elle

voulu briser le syndicat des mineurs qui venait précisément de se réorganiser.

2° Par une entente tacite avec les autres exploitations houillères a-t-elle mis les ouvriers grévistes dans l'impossibilité de trouver du travail dans le bassin houiller du Gard.

Sur le premier point son enquête n'a pu être absolument concluante, par la raison que, pour donner le change, la Compagnie de Rochebelle semble avoir pris soin : d'une part, de renvoyer un petit nombre d'ouvriers ayant fait partie du syndicat jaune et, d'autre part, de maintenir ostensiblement deux des membres marquants du syndicat rouge dont l'un est trésorier et l'autre secrétaire du dit syndicat.

Mais sur le second point la commission d'enquête a eu la preuve qu'un grand nombre de bons ouvriers honnêtes et sérieux se sont vus refuser du travail dans toutes les mines du bassin du Gard ou ils se sont présentés, pour ce seul fait qu'ils étaient renvoyés comme grévistes par la Société houillère de Rochebelle. A l'appui de cette affirmation la section alaisienne a obtenu la double déclaration (écrite et signée des intéressés) qu'elle joint à la présente adresse au Comité Central. La section ajoute que 250 ouvriers environ ayant dû quitter le pays pour aller chercher leur pain et celui de leur famille dans les mines du Nord et même en Amérique, cela explique que, en dehors des nombreux témoignages verbaux qu'elle a recueillis, la Commission d'enquête n'ait pu obtenir que ces deux témoignages écrits du boycottage patronal, mais l'exode, loin de leur pays d'origine, des 250 mineurs ci-dessus, établit surabondamment la preuve de ce boycottage.

La section alaisienne croit devoir signaler au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, l'analogie frappante de ces faits avec ceux de Villerupt qui ont pu émuouvoir le Gouvernement et le prier en conséquence de vouloir bien donner à la présente communication la suite qu'elle comporte et que le Comité Central jugera convenable.

Ainsi adopté à l'unanimité moins une voix par l'assemblée générale de la section alaisienne dans ses séances du 10 et du 14 juin 1906.

Alais, le 14 juin 1906

A ce rapport la pièce justificative suivante était jointe dont je vous transmets également copie :

Les soussignés : Chabrolin Isidore, demeurant n° 111 faubourg Rochebelle, et Rozier (dans sa signature cet ouvrier a écrit son nom Rauzier et non Rozier) Louis, demeurant 4, rue de l'Hermitage, tous deux ex-mineurs à la Société houillère de Rochebelle, déclarent qu'à la suite de leur renvoi par cette dernière ils se sont rendus, à la date du 7 juin, aux mines de la Grand Combe dans le but d'y trouver du travail. S'étant présentés à l'ingénieur divisionnaire de la mine de Trexol, celui-ci refusa

d'abord Chabrolin et lui demanda son livret. Dès qu'il eut jeté un coup d'œil sur ce livret, l'ingénieur demanda à Chabrolin pourquoi il avait fait grève et s'il était parent de Chabrolin délégué-mineur de Rochebelle ; Chabrolin répondit qu'il était son frère de même qu'il était aussi le frère d'un autre Chabrolin chef de poste à cette Compagnie de Rochebelle. Ce à quoi l'ingénieur riposta que ce ne devait pas être ce dernier qui lui avait conseillé de faire grève et que quant à lui il ne pouvait que l'inviter à aller demander du travail à ceux qui lui avaient fait faire grève.

Chabrolin fut obligé de se retirer sur cette réponse péremptoire.

Rozier se présentant à son tour, l'ingénieur ne lui demanda même pas son livret, il se borna à s'enquérir s'il était venu avec Chabrolin et, sur la réponse affirmative de Rozier, il répéta à celui-ci ce qu'il venait de dire à Chabrolin : qu'il n'y avait pas de travail pour les grévistes de Rochebelle.

Après cette démarche infructueuse aux mines de la Grand'-Combe, Chabrolin et Rozier se sont rendus à celles de Bessèges. Là il leur a été répondu qu'on n'embauchait pas. On ne leur a même pas demandé leurs pièces. Par d'autres camarades vus à Bessèges, ils ont appris que, venant de Rochebelle, ils n'avaient aucune chance de trouver du travail ni à la Compagnie houillère de Bessèges ni chez ses voisines lesquelles avaient déclaré ne vouloir à aucun prix des grévistes de Rochebelle.

En présence de ces faits, Chabrolin et Rozier se sont vus dans l'obligation de renoncer à gagner leur pain dans les mines du bassin houiller du Gard tout au moins.

Certifié sincère et conforme à la vérité par les soussignés.

Alais, le 9 juin 1906

Lu et approuvé,
CHABROLIN.

Lu et approuvé,
RAUZIER.

Le 23 août 1904, le tribunal de Soissons rendait le jugement suivant, dans lequel était flétri l'index ouvrier, dans des termes que l'on peut et doit appliquer à l'index patronal :

Attendu qu'il est de bonne justice de faire respecter la liberté individuelle, trop souvent tenue en échec aujourd'hui par l'exercice même des libertés revendiquées par des collectivités qui, n'ayant pas encore l'habitude de l'usage régulier de ces libertés, ont une tendance à devenir intolérantes, pour cette même liberté, quand elle est revendiquée par autrui ;

Attendu qu'au point de vue de la moralité de l'affaire, il convient de remarquer que la mise à l'index est une mesure extrêmement grave, par laquelle est consacré un moyen de contrainte susceptible d'amener les plus grands désordres et les plus grands abus, si les tribunaux ne maintenaient pas son exercice dans de sages limites... ;

Attendu qu'admettre sans restriction aucune le droit de coalition aboutirait en fait à la plus détestable des tyrannies, et cela sous un régime politique que l'on doit considérer à juste titre comme un régime de liberté ; que sous ce régime, la liberté doit être la même pour le patron que pour l'ouvrier.

Ainsi s'est exprimé le tribunal de Soissons dont le jugement fut confirmé en appel, par arrêt du 7 juillet 1903 (Sirey, 1906, 2, 66 et S.).

La mise à l'index patronale frappe les ouvriers de telle façon qu'ils sont en quelque sorte frappés de l'interdiction de l'eau et du feu, de cette prescription antique qui était réservée aux pires scélérats, mis par leurs crimes en dehors de l'humanité. Aujourd'hui cette mesure atteint les ouvriers coupables d'avoir virilement voulu user du droit légal de coalitions et de grève et elle constitue une sournoise condamnation à mort pour des hommes qui n'ont pas d'autre moyen de vivre que la location de leur force de travail. Comment échapper à cette proscription dont les effets s'étendent au-delà même de la région de l'établissement d'où en est parti l'aukase meurtrier ?

Si le patron, conformément à la jurisprudence, doit pouvoir user de l'index, comme les ouvriers, on ne saurait de même méconnaître que dans le cas spécifique de la grève des ouvriers de l'ameublement, l'usage de ce droit s'est heurté illégalement à l'usage légal que les ouvriers font de la grève et du Syndicat : Si des grévistes, si des militants syndicalistes sont privés de travail tant qu'ils n'auront pas fait amende honorable et renoncé au droit syndical, on ne peut douter en effet que soient violées les intentions du législateur qui a voulu en 1884 équilibrer exactement la liberté individuelle et la liberté d'association. L'obligation de faire entre les deux libertés un choix que le législateur a voulu éviter aux ouvriers, se trouve être imposée par les patrons qui, dès la période préparatoire de la mise à l'index, disent très clairement aux ouvriers : choisissez entre le Syndicat et la grève et votre embauchage dans mes ateliers. Alternative évidemment illégale. La loi du 21 mars 1884, écrit notamment le professeur Paul Pic, laisse subsister sans modification le principe de la liberté du travail et de l'industrie, proclamé par la Révolution ; elle s'est contentée de la compléter par cet autre principe, connexe et non pas contradictoire, de la liberté d'association. Tout patron, ou tout

ouvrier est libre de travailler isolément, ou d'entrer dans un syndicat : quiconque est entré dans un syndicat est libre d'en sortir... « Et l'éminent commentateur ajoute que le « caractère libéral » de la loi a été « méconnu parfois par les patrons, dont beaucoup sont hostiles aux ouvriers syndiqués, qui refusent souvent de négocier avec les délégués des syndicats ouvriers, même investis d'un mandat régulier, ou qui même n'admettent pas volontiers dans leurs usines d'ouvriers syndiqués, et renvoient ceux qui, au cours de leur engagement, s'aviseraient d'entrer dans un syndicat régional. » (Traité de législation industrielle, p. 90).

Si la pratique de tant de patrons se généralisait, la situation deviendrait intenable pour les ouvriers qui se verraient obligés de renoncer à l'exercice de leurs droits légaux pour échapper à la misère ; si une telle pratique se couvrait grâce aux difficultés de preuve, de toutes les apparences de la légalité, si elle recevait la sanction d'une jurisprudence oublieuse des principes fondamentaux de la loi. Je vous demande ce qu'il faudrait répondre à ceux des ouvriers qui dénoncent journellement cette complicité de fait d'une justice de classe contre l'effort législatif de la République.

Il y a là un danger qui me paraît assez grave pour retenir l'attention d'un gouvernement démocratique, gardien de libertés aussi difficiles à conquérir qu'à conserver.

A vous, Monsieur le Ministre et cher Collègue, à vous qui vous êtes toute votre vie porté le défenseur passionné de la liberté individuelle, de venir au secours de la liberté individuelle en péril. A vous qui avez si vivement dénoncé les abus possibles de la solidarité ouvrière, de réprimer les abus trop certains de la conspiration patronale. Vous êtes là en présence de faits dont vous pénétrerez facilement la nature délictueuse sous le couvert d'un subterfuge de légalité. Permettez-moi d'ajouter qu'il y va de la légitimité, de l'existence même de votre doctrine. Cette doctrine, à mon avis, n'a de raison d'être, elle ne peut être professée par un esprit généreux et droit que si elle ne sacrifie pas la liberté réelle du travailleur menacé de mourir de faim, au cas où il oserait prolonger le débat avec son patron, à cette liberté métaphysique du travail, qui, elle n'a jamais été profitable qu'à cette minorité privilégiée de nos concitoyens assez forts, eux, pour prolonger et éterniser un conflat illégal sans être le

moins du monde, menacés de mourir de faim, sans même compromettre gravement leurs profits.

Les patrons menacent, atteignent la liberté individuelle. J'attends avec confiance l'application de vos propres principes.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

P. S. — Je joins à ma lettre les 3 bulletins d'embauchage auxquels j'ai fait allusion et une copie de la circulaire des patrons de l'ameublement relative aux fiches d'embauchage.

Les Employés des Pompes Funèbres

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Préfet de la Seine la lettre suivante :

Paris, le 14 août 1906

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport qui m'est adressé par la section des quartiers de Clignancourt et des Grandes-Carrières de la Ligue des Droits de l'Homme sur la situation des employés des pompes funèbres qui sont menacés dans leurs droits acquis par l'application de la loi du 27 décembre 1904 :

La Ville de Paris, après une période d'attente, s'est, depuis le 1^{er} janvier 1906, définitivement substituée à l'ancienne administration, n'acceptant de prendre à son service que les agents âgés de moins de 60 ans et reconnus aptes, après une visite médicale.

Cette mesure, rigoureusement légale, a pour effet de consacrer une véritable iniquité.

En effet, le Conseil d'Administration du service des pompes funèbres avait, dès le 12 décembre 1890, assuré à ses agents le bénéfice de pensions de retraite à la condition de compter 30 ans de service ininterrompu et 55 ans d'âge.

Le montant des retraites était fixé à 1/3 du traitement moyen des 6 dernières années avec minimum de 600 francs, et un fonds de réserve, établi sous le titre Fonds général de secours, complété par un crédit annuel de 100.000 francs, était affecté au service de ces pensions. Le Conseil d'Administration se réservait toutefois d'en notifier le quantum ou même de les supprimer, au cas notamment où la législation attribuant aux fabriques et consistoires le monopole des inhumations viendrait à être abrogé.

Cette condition résolutoire est survenue, mais il ne semble pas que l'ancien service des pompes funèbres veuille s'en prévaloir et réduire à la misère les retraités anciens et même ceux qui pouvaient, en raison de leur âge et de leurs années de service, escompter le bénéfice prochain du règlement du Syndicat des fabriques offert à la Ville une somme de 1.500.000 francs à charge par celle-ci d'assurer aux ayants-droit, les pensions prévues par le règlement de son ancien Conseil d'Administration.

La Ville de Paris trouve, paraît-il, cette somme insuffisante et ne se soucie pas de la compléter par une allocation annuelle ou définitive.

Aussi les agents des pompes funèbres craignent-ils qu'acte n'ayant pu être pris de l'offre de 1.500.000 francs ce gage de partie au moins de leurs droits éventuels ne vienne à disparaître, et il serait heureux que votre haute influence, Monsieur le Président, se manifeste en leur faveur et obtienne tout au moins que cette question soit portée devant un arbitre qui entendrait les trois parties et solutionnerait la difficulté.

Je vous serais profondément reconnaissant de vouloir bien examiner avec toute votre bienveillance la situation qui nous est signalée par nos collègues du dix-huitième arrondissement.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

La situation des Fonctionnaires civils du Ministère de la Marine

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé, la lettre suivante au Ministre de la Marine :

Paris, le 18 octobre 1906.

L'Association professionnelle du personnel civil de l'Administration centrale de la Marine a soumis à votre examen, le 13 juin 1903, un cahier de revendications auquel il n'a été donné aucune suite. Emus de ce long silence, plusieurs de ses membres ont prié la Ligue des Droits de l'Homme d'intervenir auprès de vous, en vue de rappeler leur requête à votre examen (1).

Ce cahier a été l'objet d'un rapport des conseils de la Ligue des Droits de l'Homme qui ont émis l'avis qu'il devait vous être transmis.

Permettez-moi d'abord de remettre sous vos yeux ce rapport dont la documentation est précise :

I

L'Association émet le vœu :

1^o Que nul n'entre dans le cadre des rédacteurs sans avoir subi le concours tel qu'il est fixé dans les règlements en vigueur ;

2^o Que les officiers soient nommés à la dernière classe des rédacteurs (sans stage) suivant leur ordre d'inscription sur la liste d'admissibilité ;

3^o Que les commis qui ont subi le concours soient nommés à la classe correspondante de rédacteur dans les conditions prévues par le décret du 31 janvier 1902.

(1) Ces vœux ont été émis en juillet 1903 par l'Association des fonctionnaires civils de l'Administration centrale de la Marine. Depuis cette association s'est réunie à une autre association du personnel (janvier 1906) de l'Administration centrale de la Marine : le titre d'Association professionnelle du personnel civil de l'Administration centrale de la Marine est celui que porte l'Association actuelle.

L'ar
sitions
e Pe
rédact
au mo
lent, q
mois
grade
l'âge d
class
équiva
supérie
deux p
Ainsi
vienn
teurs e
classe
date de
état de
sous-ch
mesure
par la v
de plus
jeu des
ancien
Nous
geuse q
devenir
qu'ils en
En ém
aucun d
réclame
n'adm
lon de
depuis u
excessif.
soumettr
veraient-
guerre ?
regardée
Il n'exist
de faire
officiers
et le plus
carrière t
leur acco
apparten

EXPOSÉ DES MOTIFS

§ 1 et 2

L'article 15 du décret du 31 janvier 1902 contient les dispositions suivantes :

« Peuvent être admis sans concours dans le personnel des rédacteurs, les officiers des divers corps de la marine ayant au moins le grade d'enseigne de vaisseau ou un grade équivalent, qui réunissent au moins deux ans de service ou douze mois de navigation dans le grade d'enseigne ou dans le grade équivalent, à la condition qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de trente deux ans. Ils sont admis comme rédacteurs de 1^{re} classe s'ils ont le grade d'enseigne de vaisseau ou un grade équivalent ou comme rédacteurs de 1^{re} classe si leur grade est supérieur. Ces admissions ne peuvent dépasser le nombre de deux par année. »

Ainsi les anciens officiers qui bénéficient de ces dispositions, viennent s'intercaler presque au sommet des cadres des rédacteurs et passent avant leurs collègues de 4^e, 3^e et parfois 2^e classe qui sont entrés dans l'Administration centrale à une date de beaucoup antérieure. Comme d'autre part ils sont en état de concourir presque immédiatement pour l'emploi de sous-chef, il arrive qu'ils sont promus à ce grade au fur et à mesure des vacances. Il en résulte que les rédacteurs recrutés par la voie normale, c'est-à-dire par le concours, se trouvent de plus en plus éloignés des emplois supérieurs, alors que par le jeu des mises à la retraite et de s'avancements et le seul fait de leur ancienneté, ils devraient s'en rapprocher toujours davantage.

Nous demandons, pour faire cesser la situation désavantageuse qui nous est ainsi créée, que les officiers qui désirent devenir rédacteurs soient assujettis à passer le concours et qu'ils entrent par le degré inférieur de la carrière.

En émettant ce vœu, nous prétendons que nous ne lésions aucun droit, mais que nous sommes au contraire à nous réclamer des principes de l'équité. Le système qui consiste à n'admettre les officiers qu'après concours et au dernier échelon de la hiérarchie, fonctionne au Ministère de la guerre depuis un très grand nombre d'années, sans qu'il paraisse excessif. Des lieutenants, des capitaines, n'hésitent point à s'y soumettre. Pourquoi les officiers du corps de la marine éprouveraient-ils des scrupules que n'ont pas leurs collègues de la guerre ? La fonction administrative, en effet, ne saurait être regardée comme une suite naturelle de la carrière militaire. Il n'existe, au point de vue de la stricte justice, aucune raison de faire bénéficier de droits acquis dans cette dernière les officiers qui embrassent librement, sans y être contraints, et le plus souvent pour des motifs d'ordre privé, une seconde carrière toute différente, et il n'y a au fond aucune raison pour leur accorder des privilèges au détriment des fonctionnaires appartenant déjà à l'Administration centrale.

A un autre point de vue, nous ne pensons pas qu'on puisse justifier leur introduction dans les classes supérieures de rédaction par des motifs tirés de l'intérêt du service. En effet, les bureaux qui exigent des compétences techniques sont administrés par un personnel recruté dans les corps militaires de la marine. Pour ce qui est des autres, nous ne pouvons mieux faire que de rappeler ce qu'écrivait M. Gerville-Réache en 1888 :

« La raison invoquée en faveur des officiers.... est dans leur prétendue technicité. Or, on ne saurait trop répéter que les bureaux ont surtout une mission administrative. Le rôle technique appartient surtout et exclusivement à des conseils, comités, inspections et commissions, dont la marine est convenablement pourvue et où se rencontrent toutes les compétences nécessaires. La besogne des bureaux en face de ces organes spéciaux est de se conformer aux indications données et d'administrer, c'est-à-dire de faire mouvoir les personnes, les choses et l'argent de façon à atteindre rapidement, sûrement et au moins de frais possible, le résultat cherché. Pour remplir ce devoir, il faut la connaissance du budget, la science des marchés et du droit administratif, toutes choses qui ne s'improvisent pas, que n'ont jamais apprises certaines catégories d'officiers et dont les éloignent leurs études et leur éducation première » (*Rapport sur le budget de la marine de l'exercice 1889*, p. 115).

D'autre part, il semble d'intérêt public que les fonctionnaires d'une administration centrale n'aient aucun lien, même d'origine, avec les corps qu'ils sont chargés d'administrer. Leur indépendance complète à l'égard de ces derniers est la meilleure garantie de la ponctualité et de l'impartialité qu'ils doivent apporter dans l'exercice de leurs fonctions. Le contraire a donné lieu dans la marine à de nombreux abus. « Telle est la raison, disait M. Gerville-Réache (*Ibid.*, *loc. cit.*), pour laquelle les ministres voient quelquefois affaiblir leur autorité et ont tant de peine à obtenir que leurs ordres ou leurs blâmes soient transmis sans certaines atténuations ».

Il y a lieu de remarquer enfin que les avantages faits aux anciens officiers pouvaient sembler naturels à l'époque à laquelle ils leur ont été concédés. Les officiers, en effet, pouvaient alors passer pour la seule catégorie du personnel ayant une culture générale étendue, puisque, eux mis à part, l'administration centrale était recrutée systématiquement parmi les sous-officiers pour ne porter aucun ombrage au commissariat dont l'influence était alors prépondérante. Mais cet état de choses a changé depuis. Les futurs rédacteurs doivent fournir un diplôme de licencié; ils sont sélectionnés par un concours sérieux; ils ne peuvent entrer au ministère avant l'âge de vingt-sept ans en moyenne par suite des diverses obligations qui leur sont imposées. Plus le niveau intellectuel de ce personnel s'est élevé, plus l'écart entre sa situation et celle faite aux anciens officiers s'est accentué, alors que le contraire aurait dû rationnellement se produire. Les officiers d'ailleurs n'ont pas toujours

en des avantages aussi considérables qu'aujourd'hui. Sous l'empire du décret de 1878, ils entraient dans l'administration centrale avec la solde uniforme de 2.400 francs, tandis que les licenciés débutaient à celle de 2.100 francs. Il n'y avait donc entre eux qu'une différence de traitement de 300 francs représentant une seule classe. Aujourd'hui cette différence est, selon le cas, de 1.200 francs ou de 1.700 francs, représentant trois ou quatre classes.

En résumé, les dispositions actuellement établies qui ouvrent aux anciens officiers de la marine l'accès du ministère, lésent gravement les droits des rédacteurs entrés dans l'administration centrale longtemps avant eux ; elles ne paraissent d'autre part justifiées ni par la situation antérieure des premiers, ni par l'intérêt du service. Nous demandons au ministre de vouloir bien prendre en considération le vœu que nous émettons à ce sujet.

§ 3

Nous demandons le maintien du concours pour l'emploi de rédacteur tel qu'il existe aujourd'hui.

La stricte observation du principe, selon lequel l'ordre d'ancienneté, dans un corps quel qu'il soit, ne peut être interverti, exigerait que les commis reçus au concours prissent la suite de tous les rédacteurs en fonctions et débutassent en conséquence à la 4^e classe.

L'un des avantages de l'application de ce principe à l'administration centrale eût été de réserver les droits acquis des jeunes rédacteurs et d'empêcher les commis reçus au concours après des échecs répétés de prendre rang avant leurs concurrents heureux au concours où ils avaient eux-mêmes échoué.

Nous trouvant cependant dans l'impossibilité de proposer des mesures qui puissent concilier facilement et équitablement ce principe et les intérêts pécuniaires des commis, nous avons préféré renoncer à revendiquer une réforme qui n'eût fait pourtant, nous semble-t-il, que sanctionner nos droits.

À plus forte raison protestons-nous contre toutes les mesures que l'on propose pour affaiblir les résultats du concours et sous lesquelles se cache, mal dissimulé d'ailleurs, le désir de substituer un régime de faveur au régime de droit ; tels sont, entre autres, l'institution d'un concours spécial pour les commis ou la transformation pour eux du concours actuel en un simple examen.

Le concours, tel qu'il existe aujourd'hui, est évidemment devenu difficile, mais c'est précisément pour ce fait qu'il n'en faut pas restreindre la portée.

L'administration centrale ne peut que gagner à laisser le jeu de la concurrence librement s'exercer. Des exemples récents montrent d'ailleurs que le concours n'est pas une barrière infranchissable pour les commis qui, par leur travail et leur persévérance, arrivent à remplir les conditions qu'il leur impose.

Si la marine a, depuis longtemps déjà, reconnu la nécessité de distinguer les fonctions de rédacteur et celles d'expéditionnaire, il ne faut pas qu'aujourd'hui à l'aide d'un véritable subterfuge on tende à les confondre de nouveau; à revenir à cet état de choses qui faisait, dès 1886, regretter à M. Gerville-Réache, dans son rapport sur le budget « l'envahissement des anciens sous-officiers », et lui faisait dire :

« Le recrutement de l'administration centrale paraît compromis en ce qui concerne les anciens sous-officiers qui, très bons pour faire des expéditionnaires ou des commis d'ordre, deviendront bien difficilement des administrateurs ou des rédacteurs. » (*Rapport sur l'exercice 1886*, page 91).

Les fonctions de direction, réservées par la suite aux seuls rédacteurs ne doivent échoir qu'à ceux qui possèdent une instruction générale étendue et qui ont fait leurs preuves.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici les paroles qu'a prononcées M. Chaumet à la tribune de la Chambre des députés le 20 février dernier; elles expriment notre pensée et nos vœux :

« Moins que personne, je veux défendre les privilèges de la naissance et de la fortune. Je désire qu'aucun enfant de ce pays ne puisse être empêché par défaut de fortune, d'arriver aux plus hauts grades de nos administrations civiles et militaires. J'applaudirai à toutes les mesures qui ouvriront toutes grandes les portes de nos lycées et de nos grandes écoles aux enfants pauvres qui ont fait preuve d'intelligence et d'ardeur au travail. C'est le devoir de notre démocratie et c'est son intérêt de mettre en valeur toutes les qualités intellectuelles et morales.

« Mais une égalité de grade ou de fonction suppose une égale capacité. Il n'est ni juste ni moral, et il est dangereux qu'on puisse dire : « Un tel qui n'a pu acquérir une instruction suffisante aura les mêmes titres, les mêmes droits, les mêmes fonctions que celui-là qui est instruit ».

II

L'Association émet le vœu que les soldes du personnel civil de l'Administration centrale de la marine soient relevés; elle appelle l'attention du ministre sur l'intérêt qui s'attache à ce que le personnel débutant atteigne le plus rapidement possible le traitement de 3.000 francs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le corps de l'Administration centrale était en 1862 le mieux rétribué de tous les corps de la marine.

Depuis cette époque les soldes des différentes catégories de ce personnel sont restées à peu près stationnaires, alors que celles des autres corps de la marine ont progressé, dans la même période, de plus de 50 0/0.

Les tableaux ci-contre seront plus éloquents que tous les commentaires :

DECRET DU 27 DECEMBRE 1862

(B. O. p. 459)

Sous-chef de 1 ^{re} classe	6 000	solde
— 2 ^e classe	5 000	moienne
— 3 ^e classe	5 500	5 500
Commis principal	4 000	
(aujourd'hui rédacteur)	3 600	
— de 2 ^e classe	3 300	
— de 3 ^e classe	3 000	
— de 4 ^e classe	3 000	
Commis (aujourd'hui rédacteur)	2 700	
— de 2 ^e classe	2 400	
— de 3 ^e classe	2 400	
— de 4 ^e classe	1 800	

DECRET DU 15 AOUT 1856

(Encore appliqué en 1862) — (B. O. p. 704)

(Les soldes cités comportent toutes les indemnités allouées à Paris)

Commissaire adjoint de 1 ^{re} cl.	5,280	(solde moy.)
(grade capit. de corvette)	4,680	4,980
— de 2 ^e cl.	4,680	
Lieutenant de vaisseau de 1 ^{re} cl.	3,665	(solde moy.)
— de 2 ^e cl.	3,040	3,352 50
Enseigne de vaisseau	2,360	
Aspirant de 1 ^{re} classe	1,693	

Administration Centrale

DECRET DU 31 JANVIER 1902

(actuellement en vigueur)

Sous-chef de 1 ^{re} classe	6 000	solde
— 2 ^e classe	5 500	moienne
— 3 ^e classe	5 000	5 500
Rédacteur princ. de 1 ^{re} classe	4 300	
— de 2 ^e classe	4 000	
Rédacteur de 1 ^{re} classe	3 500	
— de 2 ^e classe	3 000	
— de 3 ^e classe	2 500	
— de 4 ^e classe	2 000	
Rédacteur stagiaire	1 800	

Officiers de Marine

DECRET DU 24 SEPTEMBRE 1896

(Actuellement en vigueur) — (B. O. p. 1576)

(Les soldes cités comportent toutes les indemnités allouées à Paris)

Commissaire adjoint	7 948	
Lieutenant de vaisseau	5 686	(solde)
—	5 068	moienne
—	4 689	4 925 75
—	4 310	
Enseigne	3 704	
Aspirant	2 718	

MODIFICATIONS SURVENUES PENDANT

43 ANS

La suppression d'un degré dans l'échelle des classes a simplement modifié la gradation des soldes. Les extrêmes (6.000 et 1.800 francs) n'ont pas varié.

Le seul avantage à signaler est la création d'une classe de rédacteur principal à 4.500.

AGUMENTATION
DANS LES 43 ANS

2 968 »
1 373 25
1 314 »
1 025 »

**Tableau comparatif des soldes actuelles,
établi d'après les correspondances de grades**

Commissaire adjoint	7 918
Lieutenant de vaisseau (solde moyenne).....	4.925
Enseigne.....	3.704
Aspirant.....	2 718

	Solde moyenne	Différence en moins pour le personnel de l'Administ. centrale
Sous-chef.....	5.500	2.448
Rédacteur ppl de 1 ^{re} et de 2 ^e cl.		
Rédacteur de 1 ^{re} cl.....	4.000	925
Rédacteur de 2 ^e classe.....	3.000	704
Rédacteur de 3 ^e et 4 ^e cl. Rédacteur stagiaire.....	2.400	618

Nous demandons en particulier que les rédacteurs atteignent le plus rapidement possible le traitement de 3.000 francs qui peut être considéré comme un minimum nécessaire à l'existence à Paris. Nous appelons l'attention du Ministre sur ce fait anormal qu'un ouvrier stagiaire de l'une des directions des travaux, le plus souvent recruté à Paris, pour assurer le travail matériel des bureaux, reçoit immédiatement un minimum de salaire se montant à 2.500 francs environ et qu'un rédacteur stagiaire, qui est licencié, et qui a subi les épreuves d'un concours difficile, ne gagne au début que la somme tout à fait insuffisante de 1.800 francs et n'est titularisé qu'à la solde de 2.000 francs.

III

L'Association émet le vœu que la somme affectée aux gratifications ne soit pas entamée et que le principe, qui préside depuis trois ans à la répartition des dites gratifications et donne entièrement satisfaction au personnel central, continue à être appliqué.

Si l'on consulte le dernier annuaire de la Marine

aux feuillets se rapportant à l'Administration centrale, on constate que les services proprement techniques, c'est-à-dire les trois sections de l'état-major général, celle du service hydrographique, le service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie, les bureaux techniques des constructions navales et de l'artillerie, les nombreux conseils, comités et inspections, sont abondamment pourvus d'officiers en activité de service. L'Association des fonctionnaires civils de l'Administration centrale de la Marine ne s'élève pas contre cet état de choses. Ce qu'elle trouve abusif, à juste titre, c'est l'intrusion dans les bureaux administratifs d'anciens officiers démissionnaires qui arrivent tout d'un coup prendre les postes supérieurs auxquels prétendent à bon droit les Rédacteurs qui comptent plus de services qu'eux dans la Marine et qui sont entrés à une époque de beaucoup antérieure dans l'Administration centrale. Cet état de choses est d'autant plus déplorable que les rédacteurs provenant des officiers bénéficient d'un régime de faveur : les réglemens sont pour eux élastiques, leur carrière est brillante et rapide ; leurs collègues civils, par contre, peinent obscurément dans les bureaux.

Cet abus est surtout sensible dans les bureaux du personnel de la flotte, où l'on place de préférence les rédacteurs provenant d'officiers, et il choque d'autant plus que la besogne de ces derniers n'exige nullement des fonctionnaires ayant une origine militaire (voir les attributions de ces bureaux, pages 10 et 11 de l'Annuaire). On remarque, par contre, qu'on évite avec grand soin de caser ces rédacteurs dans les importants bureaux de matériel, tels que les constructions navales, l'artillerie, les approvisionnements de la flotte, etc.... où leur compétence maritime semblerait devoir être mieux utilisée. La raison de cette anomalie est bien simple : on met les rédacteurs dont il s'agit dans les services doux, où ils peuvent se créer des relations et avancer rapidement. Les bureaux pénibles sont bons pour les autres. La question de compétence importe peu.

Cet état de choses est fâcheux. Si les services du personnel sont, de tous, ceux qui exigent le moins de compétences militaires, il y a des inconvénients certains à les confier à des fonctionnaires sortis des corps mêmes qu'ils sont chargés d'administrer. Il n'existe notamment aucune raison, et il n'est pas à certains égards sans

danger, de leur réserver le service de la justice maritime qui leur a été jusqu'à présent exclusivement attribué.

Loïn que les trop justes critiques de l'Association aient reçu satisfaction, les fonctionnaires anciens officiers ont tous été systématiquement inscrits sur le dernier tableau d'avancement: telle fut la réponse, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous crûtes devoir faire à des revendications qui cependant se recommandaient d'elles-mêmes à un administrateur soucieux du bien du service.

Ce n'est pas tout. A son assemblée du 6 janvier 1906, l'Association du Ministère de la Marine prenait une résolution contre la généralisation irrégulière de l'avancement par le moyen de déléation à des « faisant fonctions. » Je joins à ma lettre copie de cette résolution que les faits ne légitimaient que trop :

Au commencement de l'année 1905, il y avait dix rédacteurs inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau. Des vacances dans le grade s'étant produites au cours de l'année et le manque de crédits empêchant de faire des nominations, on décida de désigner des rédacteurs pour « faire fonctions de sous-chef. » Mais on se garda bien de prendre ces rédacteurs parmi ceux qui étaient déjà inscrits au tableau d'avancement: ils furent choisis au contraire parmi les protégés du cabinet. Le but de cette manœuvre était de prévenir la décision du Conseil des Directeurs, qui, en procédant à la formation du tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau, ne pourrait que ratifier le fait accompli en y inscrivant ces rédacteurs faisant fonctions, de préférence à leurs autres collègues. Cette inscription faite, il devint possible de nommer au grade supérieur lesdits rédacteurs de préférence à leurs collègues plus anciens, inscrits une ou plusieurs années avant eux sur le même tableau, aucun règlement n'obligeant le Ministre à suivre l'ordre d'inscription sur ce tableau.

Cette résolution resta d'abord sans suite: vous ne tardiez cependant pas à lui donner une réponse en mettant au tableau d'avancement, formé le 27 janvier dernier, tous les « faisant fonctions » de l'Administration centrale et ceux-là seulement.

J'avoue ne pas comprendre de pareils procédés auxquels les fonctionnaires de votre Administration ont été douloureusement sensibles. Est-ce là une susceptibilité excessive? Je me refuse, jusqu'à preuve du contraire, à admettre qu'un Ministre républicain ait pu délibérément considérer comme non avenue une démarche des

fonctionnaires de son Administration, réunis en assemblée *légitime*, et prendre ensuite, sans entrer en discussion, des mesures qui portent atteinte aux intérêts les plus légitimes de tout le personnel civil de la Marine. Il me serait singulièrement pénible de me heurter, ainsi que les fonctionnaires de l'Etat, à un silence qui, commenté par ces diverses décisions que je vous rappelle, ne fournirait qu'un trop probant argument contre un recrutement qui assure tant de passe-droits, qui permet de si regrettables malentendus et qui maintient le Ministre dans l'ignorance des vœux de la plus grande partie du personnel de son département.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre et cher Collègue, la crise que traversent toutes les administrations publiques. Elle est due, en dépit du dévouement des serviteurs de l'Etat, à un mécontentement, dont la légitimité a été reconnue par plusieurs de vos collègues, notamment par M. Barthou, et qui, en vérité, n'a que trop de raisons à faire valoir. Malheureusement les chefs de services ne paraissent pas s'émouvoir des critiques qui leur sont adressées ; si quelques-uns les ignorent, les autres les rejettent *a priori* comme si elles ne contenaient pas des indications utiles pour le bien du service et l'allègement des charges publiques.

M. Antonin Dubost a remarqué déjà, dans son dernier rapport général que « les abus » (dont se plaignent les contribuables) sont signalés chaque jour par ceux qui sont contraints d'y participer. C'est une remarque autorisée, qui n'a pas encore bénéficié comme elle aurait dû aux courageuses et clairvoyantes associations de fonctionnaires : si les ministres, au lieu de les traiter trop souvent en suspects, recherchaient leur concours, nul doute que ce serait pour le plus grand bien d'un régime qui fonde l'autorité sur le consentement réfléchi et dont l'arbitraire est le pire ennemi.

Si vous voulez bien consulter ou faire compiler le Bulletin Officiel de la Ligue des Droits de l'Homme, vous pourrez y constater, Monsieur le Ministre et cher Collègue, la fréquence de nos interventions qui, je vous prie de le croire, n'ont rien de précipité ou d'irréfléchi : nos conseils sont presque exclusivement occupés à étudier des dossiers où sont dénoncés et prouvés de regrettables actes d'arbitraire ; un grand nombre de ceux-ci ont été l'objet — par nos soins — de pourvois au Conseil d'Etat, et j'ai la

fierté de pouvoir dire — ce qui est assurément de nature à justifier notre action et à donner matière à penser — que cette haute et impartiale juridiction nous a toujours donné raison.

Je ne puis, en terminant, qu'assurer une fois de plus les fonctionnaires de l'Administration centrale de la Marine, comme tous leurs collègues des autres départements, qu'ils trouveront à la Ligue des Droits de l'Homme le concours moral et judiciaire le plus actif et le plus dévoué, et qu'elle est décidée, malgré les résistances toutes passagères — j'en suis convaincu — qu'elle se mettra en mesure, à faire triompher leurs légitimes et modestes revendications. Il me serait singulièrement agréable de pouvoir espérer que les chefs responsables des Ministères en leur qualité de fondés de pouvoirs de la démocratie sauront comprendre l'utilité de notre mission et nous faciliteront l'accomplissement en adoptant à l'égard de leurs subordonnés, dans l'exercice de leur droit légal et pour la défense de leurs intérêts, une attitude de large bienveillance.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

MOTION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

par

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL CIVIL
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA MARINE

dans l'Assemblée générale du samedi 6 janvier 1906

L'Association professionnelle du personnel civil de l'Administration centrale de la Marine :

Attendu que l'institution de Rédacteurs « faisant fonction de sous-chefs » a été généralisée dans ces derniers temps au point de devenir un véritable système;

Attendu que le titre ainsi conféré ne figure pas dans le décret

organique du 31 janvier 1902 et ne saurait par suite être considéré comme réglementaire et conférant des droits acquis à ceux qui en ont été investis ;

Attendu que la plupart des Rédacteurs qui ont bénéficié de cette faveur ne sont pas inscrits sur le tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau, alors qu'un grand nombre de leurs collègues satisfont à cette condition ; que l'un des « faisant fonctions » ne possède même pas l'ancienneté dans le grade de Rédacteur de 1^{re} classe, requise par les règlements, pour être promu à l'emploi en question ;

Attendu que de telles mesures sont contraires à l'esprit des règlements ;

Attendu qu'elles sont de nature à peser sur la décision du Conseil des Directeurs dont le rôle pourrait se trouver ainsi réduit à ratifier le fait accompli en inscrivant sur le tableau d'avancement en grade les Rédacteurs faisant « fonctions de sous-chef », de préférence à tous les autres ; que les titres de ces Rédacteurs ne peuvent dans ces conditions être discutés sur le pied d'égalité avec ceux de leurs collègues ; que les dits Rédacteurs se trouvent de la sorte soustraits à la concurrence ;

Attendu que de telles attributions de fonctions ont pour effet de rétablir l'ancien système justement condamné de l'avancement par bureau, alors que, l'après l'article 16 du décret du 31 janvier 1902, l'avancement doit avoir lieu sur l'ensemble du personnel ;

Considérant, d'autre part, que le titre de « faisant fonctions » ainsi qu'il résulte d'exemples récents, doit être envisagé comme une commission temporaire et essentiellement révocable ;

Emet le vœu que les Rédacteurs faisant fonctions de sous-chefs de bureau, qui ne sont pas actuellement inscrits au tableau d'avancement, soient replacés sous le régime du droit commun ; qu'à l'avenir, le titre de « faisant fonctions de sous-chef » soit réservé exclusivement aux Rédacteurs préalablement inscrits au tableau pour le grade de sous-chef ;

Décide que la présente résolution sera imprimée et distribuée aux directeurs, aux fonctionnaires du Ministère, et, s'il y a lieu, à toutes les personnes susceptibles de s'intéresser aux revendications de l'Association.

Le Monument Trarieux

DIX-SEPTIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

Section de Souk-Aras	5 60	Section de Barbezieux	50
Docteur Boyer, à Paris	5 »	— La-Motte-	
Armanet à Paris	1 »	d'Aveillans	4
R. Vignes à Basse-Terre	10 »	Section de St-Gaultier	7
L. Hervier, à Boghari	0 35	— d'Epinal	10
Section de Mortain	5 »	— Viane	5
Siau, à Zemmora	0 50	— Champagne	
B. Touzou, à Souppes	2 »	Mouton	10
Blazy, à Ain-Bessem	1 »	Section de Blois	5
Destromont, au Chêne	10 »	— Arvant	5
Monnin, à Vervins	1 »	— Valence	7
Section de Gignac	7 »	— Cabestany	6
— Belfort	70 »	— Hommes	5
Dumolard, à Chatillon	1 »	— Riom	15
Jacquemont, à Hanoi	1 80	— Bourg-St-	
Blin, à Fresnes	1 »	Maurice	22 1/2
Section de Briare	26 95	Section de Bourget	17 5/8
François, à St-Eugène	5 »	— St-Maixent	5 1/2
Cazenave, à Tivaouane	3 »	— Tournon	16
Sect. d'Alfort-Maisons-		— Tain	8 7/8
Alfort-Alfortville	7 50	— Camarsac	7 7/8
Renard, à Ferrières	5 »	— Roussillon	10
Sect. de Beaurepaire	20 »	— Lyon	200
Casanova, à Bastia	0 50	— Crosnes	10
Section de Monséguir	23 45	— Pierrefitte	5
— l'Hôpital St-		— Fontenay-	
Louis	13 65	Trésigny	10 1/2
Section de Valensole	3 »	Section de Capendu	5
— Saint-Jean-		Sect. de La Courneuve	9 1/2
du-Gard	2 »	Section de Loudun	25
Section de Mantes-sur-		— Cette	38 1/2
Seine	30 »	— Charmes	5
Section de Niort	3 90	— Carpentras	20
— Bar-s-Seine	6 95	— Trouillas	15
— Cluses	17 50	— Neuilly-Plai-	
— Rethel	10 »	sance	15 1/2
— St-Mandé	1 75	Section de Epinal	2 1/2
— Royan	17 »	— Lausanne	32 1/2
Canton, à Allens	28 35	— Quincieux	8 7/8
Langle, à Cayeux	1 »	— Villeurbanne	7 1/2
Guibego, à Djidjelli	0 35	— Lieurey	3
Jacquemont à Hanoi	1 75	— Epernay	2

Total de la dix-septième liste 978 3/4

Total des listes précédentes 28 199 8/8

Total général 29 178 1/8

BIBLIOGRAPHIE

Les Transformations de la Puissance publique

Les Syndicats de Fonctionnaires

par MAXIME LEROY (1907)

(Paris. — V. Giard et Brière, éditeurs)

Maxime Leroy, l'auteur du *Droit des fonctionnaires*, vient de publier une très importante étude sur la crise des administrations publiques. Que cette crise existe, les lecteurs du *Bulletin* n'ont plus à l'apprendre. Chaque numéro relate l'appui constant prêté par la Ligue des Droits de l'Homme à tant de particuliers victimes d'une bureaucratie tracassière, à tant de fonctionnaires luttant contre l'arbitraire des chefs, le favoritisme des gouvernants, la tyrannie des politiciens, et qui cherchent, par le moyen des associations et syndicats, à substituer une discipline organique au régime traditionnel et autoritaire.

Maxime Leroy a recueilli et observé toutes les manifestations de cette agitation. Il a réuni, rattaché à leur nécessité, coordonné dans un système d'explication générale des faits dont nous étions les témoins mal informés et trop peu attentifs. Il a ainsi révélé l'extraordinaire importance d'un mouvement plus méthodique et organisé qu'on ne pouvait croire, qui emprunte à la nécessité une force inéluctable, et dont l'aboutissement n'est rien moins qu'une modification de notre régime actuel de la puissance publique.

Les titres des chapitres indiquent la complexité du problème et l'ampleur du point de vue: le problème de l'Etat; la puissance publique; le mécanisme des administrations et la dépendance des fonctionnaires; subordination du Parlement à l'administration; les associations et syndicats de fonctionnaires; l'action des associations et syndicats de fonctionnaires dans l'Etat; l'Etat futur.

Ces fonctionnaires trouveront dans ce livre, outre quelques solutions juridiques utiles à leurs revendications immédiates, une étude complète du mouvement qu'ils mènent contre l'arbitraire et l'irresponsabilité de l'Etat.

L'auteur a donné la formule de ce mouvement et essayé de prévoir des résultats au double point de vue de la liberté des agents et de l'utilité publique. Quant aux hommes politiques, qui auront bientôt à légiférer sur la question, ils retireront de ces pages l'impression que leur hostilité aux syndicats de fonctionnaires n'a pas de motifs dans l'intérêt commun.

En somme, le livre de Maxime Leroy a dégagé l'idée générale, la formule d'une évolution complexe et jusqu'à présent obscure. Par sa facilité à trouver dans les faits le caractère essentiel et commun qui constitue la loi, à montrer leur tendance parallèle qui constitue l'évolution, l'auteur a fourni une explication particulièrement claire et attachante.

Sa méthode est purement objective. Il se pique d'être seulement le « serviteur de la nécessité ». Serviteur singulièrement diligent, puisque, donnant la vie à l'abstraction juridique, il sait faire participer son lecteur à la joie d'observer, d'analyser et de comprendre.

ALBERT CHENEVIER.

Avis aux Abonnés

Les abonnés au «**BULLETIN OFFICIEL**» dont l'abonnement expire à la date du **31 décembre 1906** sont instamment priés de nous en adresser le renouvellement, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter dans les premiers jours de janvier un reçu du montant de leur abonnement augmenté de **0 fr. 50** pour les frais de recouvrement.

Les Débats de l'Affaire Dreyfus

La Ligue des Droits de l'Homme a décidé de publier en deux volumes le compte-rendu *in-extenso* des débats qui viennent de se terminer à la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, par l'arrêt proclamant l'innocence du capitaine Dreyfus.

En annexe à ces débats on trouvera le compte-rendu des séances du Parlement du 13 juillet, les lois réintégrant dans l'armée le général Picquart et le commandant Dreyfus, et tous les documents relatifs aux incidents de ces derniers jours.

On peut dès maintenant s'inscrire au siège de la Ligue des Droits de l'Homme pour recevoir ces volumes aussitôt qu'ils auront paru.

Le prix des deux volumes est de dix francs. Ils ne se vendront pas séparément.

Ils seront envoyés franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0.

L'Annuaire Officiel de 1907

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME POUR L'ANNÉE 1907 paraîtra dans les premiers jours du mois de Janvier prochain. Il en sera, comme de coutume, adressé un exemplaire à chaque section.

L'ANNUAIRE OFFICIEL publie chaque année la liste officielle des Membres du Comité Central, des Comités des Fédérations et des Comités des Sections. Il publie également les statuts de la Ligue des Droits de l'Homme et le texte des Déclarations de 1789 et de 1793.

Le Comité Central prie instamment les secrétaires des Sections de lui envoyer avant le 30 Novembre, au plus tard, la liste exacte des membres de leur Comité pour l'année 1907. Ils voudront bien en indiquer très lisiblement les noms, prénoms, fonctions, qualités et adresses. Ces renseignements sont indispensables pour la bonne confection de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1907.

Le prix de l'ANNUAIRE OFFICIEL de 1907 est de cinq francs. Une réduction de 50 % est faite aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

PARIS. - Imp. G. JEULIN, 14, rue Vivienne. - Téléph. 261.09